

*Ceci est une version temporaire de travail. Le texte a pu faire l'objet de modifications formelles avant mise en page et publication par l'éditeur.  
Article publié au JDI – Clunet n°2, avril-mai-juin 2026*

## **Peut-on prendre le « Conseil de la Paix » de Donald J. Trump au sérieux ? Brèves réflexions sur le rôle possible de la doctrine**

Raphaël MAUREL<sup>1</sup>

Maître de conférences HDR en droit public à l'Université Bourgogne Europe, CREDIMI  
Membre associé au CEDIN, Université Paris Nanterre  
Membre de l'Institut universitaire de France

*Résumé* : Le 15 janvier 2026, Donald J. Trump a annoncé la création du « Conseil de la Paix », une organisation internationale centrée autour de sa personne, dont la Charte a été signée par près de trente États. Malgré un texte juridiquement assez mal rédigé et des dispositions exorbitantes (pouvoirs absolus du Président, adhésion conditionnée à une invitation personnelle, absence de mécanismes de contrôle), cette initiative soulève des questions fondamentales sur sa conformité au droit international. L'analyse microscopique de la Charte révèle une organisation anachronique, mais licite : aucune règle de droit positif n'interdit aux États de s'accorder sur de telles dispositions. Pourtant, son contexte et ses implications conduisent à s'interroger. La Charte ne viole pas directement le droit international, mais son modèle autocratique et son mépris des principes de légitimité et de transparence heurtent les valeurs du multilatéralisme contemporain. Face à l'insuffisance des arguments positivistes pour en contester la licéité, l'article explore une approche jusnaturaliste « objectivée ». En s'appuyant sur des principes généraux du droit international (*pacta sunt servanda*, bonne foi, égalité souveraine des États), il propose une lecture critique de la Charte, révélant son incompatibilité avec l'ordre juridique international fondé sur la paix et la coopération. Il plaide ainsi pour une réflexion doctrinale renouvelée, capable de dépasser le positivisme pour évaluer la conformité de telles initiatives avec les fondements éthiques et sociaux du droit international.

*Abstract* : On January 15, 2026, Donald J. Trump announced the creation of the « Board of Peace », an international organization centered around his person, with nearly thirty states signing its Charter. Despite its poorly drafted text and exorbitant provisions (absolute presidential powers, membership conditioned on personal invitation, lack of oversight mechanisms), this initiative raises fundamental questions about its compliance with international law. A microscopic analysis of the Charter reveals an anachronistic yet legally valid organization: no positive law rule prohibits states from agreeing to such terms. However, its context and implications are troubling. While the Charter does not directly violate UN norms, its autocratic model and disregard for legitimacy and transparency clash with contemporary multilateral values. Facing the inadequacy of positivist arguments to challenge its legality, the article explores an “objectivized” natural law approach. Drawing on general principles of international law (*pacta sunt servanda*, good faith, sovereign equality of states), it offers a critical reading of the Charter, exposing its incompatibility with the international legal order based on peace and cooperation. We advocate here for renewed doctrinal reflection, capable of

---

<sup>1</sup> L'auteur remercie vivement Manon BONNET, Romain LE BŒUF et Sâ Benjamin TRAORE pour leurs relectures amicales et critiques, qui ont beaucoup apporté à sa réflexion.

moving beyond positivism to assess the conformity of such initiatives with the ethical and social foundations of international law.

1. Le titre initial de cette contribution était « *faut-il prendre le Conseil de la Paix au sérieux ?* ». Néanmoins, et au-delà du fait que cela n'aurait pas été rendre hommage à la qualité de l'ouvrage – ni à son dédicataire – publié il y a quelques années autour de la prise au sérieux du droit international<sup>2</sup>, l'idée qui a guidé cette contribution est que la naissance d'une nouvelle organisation internationale, sans préjudice du caractère ubuesque de sa création comme de ses Statuts, doit nécessairement être prise au sérieux par les juristes. L'absurdité apparente du texte, qui propose la mise en place d'une institution internationale d'un genre nouveau centrée autour d'une unique personne physique – Donald J. TRUMP, nommément mentionné dès l'article 3.2 du projet<sup>3</sup> –, peut sidérer ; il n'en demeure pas moins que plusieurs États ont d'ores et déjà accepté de signer ce qui s'apparente, d'un point de vue strictement juridique, aux Statuts d'une organisation internationale. Il semblerait en effet que près de trente États aient accepté, au 27 janvier 2026, de rejoindre le « *Board of Peace* » dont la Charte – on évoquera ici la « Charte du Conseil de la paix »<sup>4</sup> – a été unilatéralement proposée par le Président états-unien.

2. Le Conseil de la Paix aurait été créé le 15 janvier 2026, si l'on en croit l'annonce du Président TRUMP sur son réseau social<sup>5</sup>. Les États qui l'ont rejoint l'ont soit manifesté en signant le texte lors de sa présentation à Davos le 22 janvier 2026, soit annoncé sur des réseaux sociaux par la voix de leurs chefs d'État ou de gouvernement<sup>6</sup> : Albanie, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Biélorussie, Bulgarie, Cambodge, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis, Hongrie, Indonésie, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Kosovo, Koweït, Maroc, Mongolie, Ouzbékistan, Pakistan, Paraguay, Qatar, Turquie, Vietnam – au 27 janvier 2026. D'autres États l'ont expressément ou plus timidement refusé, soit du fait d'une opposition de principe, d'une opposition à l'état actuel du texte fondateur ou de la nécessité de prendre davantage de temps pour examiner les conséquences du texte, à l'instar de l'Allemagne, de l'Espagne, de la France, de l'Irlande, de l'Italie, de la Norvège, du Royaume-Uni, de la Slovénie et de la Suède. D'autres, encore, n'ont pas à ce jour fait suite à l'invitation ; il faut également mentionner le cas du Canada, dont l'invitation à participer a été « retirée » par le Président Trump le 23 janvier 2026<sup>7</sup>. La liste des États ayant annoncé leur intention de rejoindre le Conseil de la Paix ne peut en tout

---

<sup>2</sup> S. CASSELLA, L. DELABIE (dir.), *Faut-il prendre le droit international au sérieux ? Journée d'études en l'honneur de Pierre Michel Eisemann*, Paris, Pedone, 2016, 274 p.

<sup>3</sup> On trouvera une traduction de la « Charte du Conseil de la Paix » en annexe 1, *infra*.

<sup>4</sup> Deux traductions de l'expression anglaise « *Board of Peace* » sont possibles : « Conseil de Paix » et « Conseil de la Paix ». La première expression est celle employée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans la résolution 2803 (résolution S/RES/2803 (2025) du Conseil de sécurité du 17 novembre 2025). La seconde est celle utilisée par Romain LE BŒUF (v. *infra*, note 10). Nous utiliserons également la seconde expression, dans la mesure où il n'apparaît pas – comme il le sera montré *infra* – que le Conseil de la Paix puisse être juridiquement considéré comme une mise en œuvre de la résolution 2803.

<sup>5</sup> D. J. TRUMP, Post sur Truthsocial.com, 17 janvier 2026 à 12h24 AM (<https://truthsocial.com/@realDonaldTrump/115901692370933354>).

<sup>6</sup> La plupart des annonces, hors signature sur place à Davos, ayant été formulées sur des réseaux sociaux, les liens directs vers les « déclarations » ne sont pas reproduits ici.

<sup>7</sup> D. J. TRUMP, Post sur Truthsocial.com, 23 janvier 2026 à 2h50 AM : « Dear Prime Minister Carney: Please let this Letter serve to represent that the Board of Peace is withdrawing its invitation to you regarding Canada's joining, what will be, the most prestigious Board of Leaders ever assembled, at any time » (<https://truthsocial.com/@realDonaldTrump/115941901312153410>).

état de cause que conduire à prendre l'initiative au sérieux, contrairement à ce qu'une lecture *prima facie* du texte pourrait induire.

3. Le texte de la Charte du Conseil de la Paix<sup>8</sup> (ci-après : la « CCP ») est en effet un texte globalement mal rédigé. Cette évidence ressort dès la lecture des tout premiers articles, dont on notera qu'ils ont fuité par la presse et n'ont même pas été publiés par la Maison-Blanche – le formalisme juridique comme diplomatique étant, à l'évidence, le dernier des soucis de l'administration états-unienne actuelle. L'objet de l'organisation mentionné en l'article 1<sup>er</sup>, qui consiste notamment à « *restore dependable and lawful governance* », est pour le moins flou<sup>9</sup> : « *The Board of Peace is an international organization that seeks to promote stability, restore dependable and lawful governance, and secure enduring peace in areas affected or threatened by conflict. The Board of Peace shall undertake such peace-building functions in accordance with international law and as may be approved in accordance with this Charter, including the development and dissemination of best practices capable of being applied by all nations and communities seeking peace* ». L'article 2.1, relatif à l'adhésion, indique que celle-ci est limitée aux États invités à participer par le Président Trump, sans aucune précision quant au formalisme de l'invitation. L'article 2.2, intitulé « *Member State Responsibilities* », ne traite pour sa part en réalité pas de la question de la responsabilité – ni interne ni internationale – des États membres, mais de leurs droits et des modalités de leur participation au Conseil. Une simple lecture des premiers articles de la CCP démontre que le texte manque à toute bonne pratique législative ; néanmoins, du fait de son objet comme de sa prise au sérieux par un nombre considérable d'États précités, celui-ci doit faire l'objet d'une analyse juridique.

4. La doctrine, s'exprimant à ce stade davantage par l'intermédiaire de billets courts sur des blogs spécialisés que dans des revues juridiques, semble, au-delà de la sidération, s'opposer sur la question de savoir si le contenu de la Charte est licite, en droit international, ou non<sup>10</sup>. Cette contribution propose dès lors une première analyse du texte de la Charte et de son contexte juridique afin d'une part de contribuer à trancher ce débat – non sans l'avoir pris lui-même au sérieux –, d'autre part de tenter d'éclairer les ressorts, d'ordre essentiellement théorique, qui innervent les premières réactions cherchant à démontrer la licéité ou au contraire l'illicéité de la démarche états-unienne prise dans son ensemble. Il en ressort une indispensable réflexion sur le rôle des conceptions doctrinales en droit international, et l'idée selon laquelle l'appel à un « jusnaturalisme objectivé »<sup>11</sup> confère des outils pertinents pour penser l'absence de conformité du projet états-unien, pris là encore dans son ensemble, avec le droit international non pas pris sous un angle exclusivement positif, mais enrichi d'une dimension de droit naturel.

5. Pour ce faire, on proposera une démarche empruntée aux sciences optiques, consistant à observer d'abord la CCP du point de vue le plus microscopique possible – c'est-à-dire clause par clause – avant d'élargir la focale de manière de plus en plus macroscopique, tenant à chaque étape davantage compte du contexte juridique dans lequel s'inscrit la Charte, puis *in fine* le

---

<sup>8</sup> Celui-ci peut être trouvé, en langue originale, en ligne : <https://www.timesofisrael.com/full-text-charter-of-trumps-board-of-peace/>.

<sup>9</sup> Voir l'intégralité de l'article 1<sup>er</sup> et de la Charte, reproduite en annexe.

<sup>10</sup> Pour l'affirmation de la licéité, v. R. LE BŒUF, « Le Conseil de la paix : une nouvelle organisation internationale ? », *Le club des juristes*, 23 janvier 2026 ; pour un point de vue opposé, Y. SUEDEI, « 5 Legal Problems With Trump's Board of Peace (in 2 minutes) », blog *Simplified Approach to International Law (SAIL)*, 21 janvier 2026.

<sup>11</sup> V. *infra*, II. B.

débat doctrinal que l'observation de la Charte implique. On constatera ainsi que si la CCP est un texte tout à fait original et à presque tous égards hautement critiquable du point de vue du juriste, il ne comporte en lui-même aucun élément laissant prise à une argumentation quant à son illicéité en droit international (I). Au-delà de l'analyse des clauses elles-mêmes, celle du contexte juridique dans lequel s'inscrit le Conseil de la Paix permet d'identifier des éléments et arguments au support de l'illicéité du texte ; toutefois, il faut bien reconnaître que cette situation originale conduit à s'interroger au regard des conceptions théoriques de la doctrine internationaliste (II), ce qui invitera *in fine* à repenser la place du jusnaturalisme dans le paysage doctrinal contemporain (III).

### **I. Le point de vue « micro » : une organisation internationale aux Statuts exorbitants, anachroniques mais licites**

6. Ce premier développement tend à montrer que si la CCP prête on ne peut plus aisément le flanc à la critique de la part des juristes spécialisés en droit international, elle ne heurte concrètement aucune règle du droit international pris en tant qu'ensemble normatif. Romain LE BŒUF utilise, à ce sujet, la notion d'exorbitance pour qualifier notamment les « pouvoirs du Président »<sup>12</sup> du Conseil de la Paix. Celle-ci qualifie exactement un nombre significatif de dispositions du traité (A) ; il semble au surplus que celles-ci produisent, dans l'ensemble, un texte anachronique (B).

#### **A. Des Statuts aux dispositions exorbitantes**

7. En premier lieu, il faut rappeler la nature de la Charte du Conseil de la Paix : il s'agit d'un accord international établissant une organisation interétatique, en ce sens qu'il contient, formellement, les éléments minimaux nécessaires à un tel établissement. Le Conseil de la Paix est certes loin de pouvoir prétendre sérieusement à toute concurrence avec l'Organisation des Nations Unies, dont le système institutionnel est bien plus vaste et complet ; il suffit pour s'en convaincre de consulter même rapidement le contenu de la Charte des Nations Unies – on se bornera à mentionner l'existence d'un système juridictionnel au sein de l'ONU. Néanmoins, cette nouvelle organisation s'insère bien, à première vue comme en seconde, au sein de la catégorie des organisations internationales publiques, qui se distinguent comme le rappelle Évelyne LAGRANGE « comme personnes morales, constituées en droit interne ou en droit international sur la base d'un accord international, formalisé par écrit ou non, entre autorités publiques, nationales ou internationales qui s'assurent, même en présence d'entités privées membres, une part prépondérante dans leur fonctionnement et surtout le contrôle de leur existence ; elles sont dotées d'une 'fonction d'intérêt public international', entretiennent habituellement avec leurs membres fondateurs des rapports immédiatement régis par le droit international et sont, enfin, aptes à générer un ordre juridique partiel ou dérivé dans le système international »<sup>13</sup>. On peut apporter toutefois dès maintenant une nuance, de taille, à l'affirmation d'une incorporation parfaite au sein de cette définition consensuelle, laquelle justifie la mention d'une exorbitance : le poids accordé à une personne physique nommément désignée – le « *Chairman* », traduit par « Président » qui n'est autre que D. TRUMP – peut faire douter de

---

<sup>12</sup> R. LE BŒUF, « Le Conseil de la paix : une nouvelle organisation internationale ? », *Le club des juristes*, 23 janvier 2026..

<sup>13</sup> E. LAGRANGE, « Chapitre 2. La catégorie 'organisation internationale' », in E. LAGRANGE, J.-M. SOREL (dir.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 54.

l'existence d'une prépondérance des autorités publiques dans le fonctionnement et le contrôle de l'existence de l'organisation internationale.

**8.** L'article 3.2 (a) de la CCP est d'abord clair quant à l'identité du Président : « Donald J. Trump exercera les fonctions de premier Président du Conseil de la Paix ». Celui-ci occupe une place plus que centrale dans la Charte, puisque le « *Chairman* » est mentionné à pas moins de trente-quatre reprises dans le texte. Le Président est mentionné par seize des vingt-cinq articles que comporte la CCP ; l'approbation ou la décision du Président pour telle ou telle action est pour sa part mentionnée à vingt-quatre reprises. Le Président dispose ainsi – la liste n'étant pas exhaustive – du pouvoir exclusif d'inviter des États à adhérer à l'organisation (l'adhésion étant impossible sans invitation)<sup>14</sup> ; peut décider de renouveler le mandat d'un État membre par exception à la disposition prescrivant un mandat de trois années non-renouvelable<sup>15</sup> ; dispose d'un droit de veto<sup>16</sup> ; a « l'autorité exclusive de créer, modifier ou dissoudre des entités subsidiaires selon les besoins ou pour remplir la mission du Conseil de la Paix »<sup>17</sup> ; sélectionne les membres du Conseil exécutif qui seront des « *leaders of global stature* » et « exerceront des mandats de deux ans, sous réserve de révocation par le Président et sont renouvelables à sa discrétion »<sup>18</sup> ; est « l'autorité ultime en ce qui concerne le sens, l'interprétation et l'application » de la Charte<sup>19</sup> ; décide de la dissolution de l'organisation « lorsque [il] le jugera nécessaire ou approprié »<sup>20</sup> et approuve même personnellement le sceau de l'organisation<sup>21</sup>.

**9.** Bref, rien ou presque n'échappe à la mainmise du Président, à la volonté duquel personne ne peut s'opposer légalement – à l'exception notable de l'article 2.3 concernant la perte de la qualité de membre, lequel dispose qu'elle peut provenir d'une « décision d'expulsion prise par le Président, sous réserve d'un veto émanant d'une majorité des deux tiers des États membres »<sup>22</sup>. On notera toutefois qu'en cas de différend sur l'application de cet article, qui pourrait par exemple survenir si le Président considérait que la décision à laquelle s'est appliqué un veto n'était pas une décision d'expulsion mais un retrait de l'invitation initialement formulée conformément à l'article 2.1 – l'exemple est pris au hasard –, la décision reviendrait au Président en vertu de ses pouvoirs absolus d'interprétation de la Charte comme de règlement des différends relatifs à son application, conformément à l'article 7.

**10.** La Charte met ainsi en place une organisation manifestement autocratique, allant même jusqu'à prévoir que le Président reste en poste tant qu'il le souhaite et désigne lui-même son successeur – ce qui fait l'objet d'un article à part entière : « *The Chairman shall at all times designate a successor for the role of Chairman. Replacement of the Chairman may occur only following voluntary resignation or as a result of incapacity, as determined by a unanimous vote of the Executive Board, at which time the Chairman's designated successor shall immediately assume the position of the Chairman and all associated duties and authorities of the*

---

<sup>14</sup> Article 2.1. de la CCP.

<sup>15</sup> Article 2.2 (c) de la CCP.

<sup>16</sup> Article 3.1. (e) de la CCP.

<sup>17</sup> Article 3.2. (b) de la CCP.

<sup>18</sup> Article 4.1 de la CCP, a) et b).

<sup>19</sup> Article 7 de la CCP.

<sup>20</sup> Article 10.2 de la CCP.

<sup>21</sup> Article 13.3 de la CCP.

<sup>22</sup> Article 2.3, (iii) de la CCP.

*Chairman* »<sup>23</sup>. Toutefois, étant rappelée la « relativité »<sup>24</sup> de toute typologie des organisations internationales, il faut bien admettre qu'aucune règle de droit international positif n'empêche en principe des États souverains de s'accorder sur de telles dispositions.

**11.** L'exorbitance se manifeste, dans la CCP, à la fois par le poids accordé au Président nommément désigné – ce qui est, sauf erreur, unique parmi les organisations internationales contemporaines – et par le contraste de ses dispositions avec les clauses habituelles que l'on trouve dans les Statuts des organisations internationales actuelles. Au-delà de la clause d'interprétation et de règlement des différends, il faut à ce second propos mentionner la conditionnalité des sièges permanents au sein du Conseil de la Paix (sauf exclusion décidée par le Président) au versement d'une somme d'un milliard de dollars en liquide<sup>25</sup>. L'adhésion à une organisation internationale peut tout à fait être fondée sur le versement d'une somme, notamment lorsque l'organisation en question est un Fonds international<sup>26</sup>. Néanmoins, aucune organisation interétatique sans vocation économique ne prévoit statutairement le versement d'une somme conditionnant l'exercice de certains droits, et encore moins le versement d'une somme en « cash » – dont l'utilité n'est nulle part précisée.

**12.** À ce stade, si l'intérêt à la fois financier et philosophique d'adhérer à une telle organisation et d'avaliser ainsi une démarche inédite (ces dernières décennies) et rampante de monarchisation absolue<sup>27</sup> de l'ordre international paraît à tout le moins discutable, rien de ce qui précède ne semble donc illicite en droit international. Tel n'aurait pas été le cas si une hypothétique disposition était venue consacrer la supériorité des obligations issues de la Charte du Conseil de la Paix sur d'autres obligations internationales – ce qui aurait été en contradiction flagrante avec l'article 103 de la Charte des Nations Unies. Dans la mesure où le Préambule de la CCP débute par la déclaration selon laquelle la « paix durable exige un jugement pragmatique, des solutions de bon sens et le courage de s'écarter des approches et des institutions qui ont trop souvent échoué », ce qui vise directement l'Organisation des Nations Unies, il était à craindre que le texte s'émancipe totalement de la Charte des Nations Unies. Tel n'est pas le cas, la CCP maintenant le minimum nécessaire de cohérence juridique avec le droit international, tout en se présentant comme un texte anachronique.

## **B. Des Statuts aux dispositions anachroniques**

**13.** La qualification d'« anachronique » peut de prime abord surprendre : le Conseil de la Paix ne se présente-t-il pas, au contraire, comme une organisation internationale d'un genre nouveau, dédié à pallier les carences de tout ce qui a rendu ce type d'institution peu « agile et efficace »<sup>28</sup> ? Sur le fond, le modèle du Conseil de la Paix, reposant sur un consensus pour faire s'imposer la volonté immédiate d'un unique dirigeant, n'est-il pas effectivement novateur ? La

<sup>23</sup> Article 3.3, « Succession and Replacement » de la CCP.

<sup>24</sup> E. LAGRANGE, « Chapitre 2. La catégorie 'organisation internationale' », in E. LAGRANGE, J.-M. SOREL (dir.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 61.

<sup>25</sup> Article 2.2 (c) de la CCP.

<sup>26</sup> Tel est le cas de l'adhésion au Fonds monétaire international, aux termes des articles II et III de ses Statuts.

<sup>27</sup> On parle également d'« impérialisme » (par exemple la tribune d'O. DE FROUVILLE, « Avec Trump, c'est l'avènement d'un nouveau droit impérial », *Libération.fr*, 13 janvier 2021) mais aussi de « néo-royalisme » (S. GODDARD, A. NEWMAN, « Néo-royalisme : le nouvel ordre mondial de Donald J. Trump », *Le grand continent*, 2 février 2026, en ligne [<https://legrandcontinent.eu/fr/2026/02/02/neo-royalisme-le-nouvel-ordre-mondial-donald-j-trump/>]).

<sup>28</sup> Pour reprendre la terminologie employée en Préambule de la CCP.

qualification des dispositions étudiées *supra* comme « exorbitantes » n'induit-elle pas un caractère inédit ? Il est vrai qu'il est possible d'analyser cette institution comme une organisation internationale d'une nouvelle génération : après les organisations de coopération et d'intégration, la société internationale pourrait, de ce point de vue, voir émerger des organisations reposant sur le pouvoir hiérarchique et l'imposition pyramidale d'une volonté au monde ; autrement dit, des organisations de vassalisation, chaque État adhérent acceptant l'autorité, en toutes affaires relevant de leurs mandats, du dirigeant. Au-delà du caractère souhaitable ou non de l'émergence de ce type d'organisations, la question de l'adéquation du modèle à notre temps peut donc être posée. L'idée ici défendue, sans ignorer le fait que la pré-modernité et la post-modernité ont tendance à se ressembler voire à se confondre, est que loin d'être novateur, le modèle promu par la Charte du Conseil de la Paix paraît au contraire empreint d'une logique dépassée. Plusieurs éléments permettent une telle analyse.

14. Une première réflexion fondée sur l'approche « anachronique » du droit des organisations internationales dont la CCP fait montre consiste d'abord à se demander, peut-être de manière provocatrice, si la création d'une organisation internationale interétatique n'est pas, en elle-même, quelque peu obsolète. Le discours juridique des États comme de la doctrine tend en effet à voir dans les organisations interétatiques « classiques », c'est-à-dire correspondant au modèle hérité des premières organisations internationales au 19<sup>ème</sup> siècle excluant toute personne morale de droit privé de ses membres, des héritages du passé dans l'ensemble désuets et inadaptés aux contraintes de notre temps. Il est un fait que, ces dernières années, « la vogue est à la 'gouvernance multipartite' qui associe dans une forme institutionnelle identifiable ou dans une nébuleuse tous les types d'intérêts susceptibles d'être affectés ou impliqués, souvent sans hiérarchisation très claire »<sup>29</sup>. Si on constate peu de disparition d'organisations internationales de nos jours<sup>30</sup>, les études analysant le déclin du modèle des organisations internationales classiques vont ainsi bon train – on parle parfois d'organisations « zombies »<sup>31</sup> : les organisations sont parfois de trop petites tailles et exposées au retrait de leurs membres les plus importants d'un point de vue politique ; elles ont des mandats restreints, sont peu centralisées et peu flexibles<sup>32</sup>, *etc.* Dans « un contexte historique où les nouvelles organisations internationales à vocation universelle sont relativement rares »<sup>33</sup>, d'autres formes institutionnelles semblent prévaloir pour garantir l'existence de nouveaux espaces de discussion voire de décision entre États, qu'il s'agisse de structures hybrides public-privé, de *fora*

---

<sup>29</sup> E. LAGRANGE, « Conclusions », in L. DUBIN, M.-C. RUNAVOT (dir.), *Le phénomène institutionnel international dans tous ses états. Transformation, déformation ou reformation ?*, Paris, Pedone, 2014, p. 270.

<sup>30</sup> V. sur ce thème H. DIJKSTRA, M. J. DEBRE, « The Death of Major International Organizations: When Institutional Stickiness is not Enough », *Global Studies Quarterly*, vol. 2022-2, pp. 1-13. Tel n'a pas toujours été le cas puisque plus de 200 organisations internationales ont disparu en 1815 et 2015 (M. EILSTRUP-SANGIOVANNI, « Death of international organizations. The organizational ecology of intergovernmental organizations, 1815-2015 », *Review of International Organizations*, vol. 15, 2018, pp. 339-370).

<sup>31</sup> J. GRAY, « Life, Death, or Zombie? The Vitality of International Organizations », *International Studies Quarterly*, vol. 62-1, 2018, pp. 1-13.

<sup>32</sup> M. EILSTRUP-SANGIOVANNI, « What kills international organisations? When and why international organisations terminate », *European Journal of International Relations*, vol. 27-1, 2021, pp. 281-310. Le facteur de l'absence de flexibilité institutionnelle induite par les traités est toutefois contesté par une autre étude, qui établit plutôt qu'elle n'a pas d'effet sur la survie d'une organisation internationale : H. DIJKSTRA, M. J. DEBRE, « Institutional design for a post-liberal order: why some international organizations live longer than others », *European Journal of International Relations*, vol. 27-1, 2021, pp. 311-339.

<sup>33</sup> F. COULEE, « Chapitre 5. La fondation de l'organisation internationale », in E. LAGRANGE, J.-M. SOREL (dir.), *Droit des organisations internationales*, in E. LAGRANGE, J.-M. SOREL (dir.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 155.

informels comme le G7 ou le G20, ou encore d'alliances diplomatiques – parfois dans le but assumé d'agir en faveur du multilatéralisme<sup>34</sup>, plus que jamais attaqué par la politique états-unienne sous D. TRUMP. Le propos de Paulo Borba CASELLA, qui porte sur le comportement états-unien au sein de l'Organisation mondiale du commerce, est transposable à l'ensemble de la scène internationale : les États-Unis sont aujourd'hui « le plus féroce antmondialiste, avec un discours qui attaque non seulement les bonnes manières comme la logique, agresse tous ses alliés, et ne ménage pas les mots pour attaquer les concurrents »<sup>35</sup> ; ils piétinent également le multilatéralisme qu'ils ont largement contribué à fonder ainsi que les piliers du droit international contemporain, à l'instar de la règle interdisant le recours à la force contre un État souverain, sans même chercher à s'en justifier en droit<sup>36</sup>.

**15.** Par un contraste saisissant, le Conseil de la Paix, créé par un Président états-unien pourtant fortement investi dans la démarche discursive visant à décrédibiliser et à marginaliser les organisations internationales contemporaines, ne répond en rien à ce mouvement de fond, qu'il ignore parfaitement. On peut y voir un manque de créativité de l'administration états-unienne, finalement réduite, malgré un discours tout à fait hostile aux organisations internationales, à reproduire malgré elle un schéma qu'elle conçoit par ailleurs comme éculé moyennant des ajustements structurels – lesquels consistent pour l'essentiel à faire tourner l'organisation autour d'une unique personne, clarifiant il est vrai la question du processus décisionnel et de la hiérarchie en son sein. On peut également y voir un anachronisme juridique fondé tant sur un rejet des avancées récentes du droit des organisations internationales que sur une connaissance imparfaite – et une indifférence à l'égard – de la légistique en matière de traités internationaux.

**16.** L'une des préoccupations contemporaines, en matière de droit des organisations internationales, est très certainement leur légitimité – ou plus précisément celle de leurs processus décisionnels – à l'amélioration de laquelle la doctrine s'est particulièrement intéressée depuis le début du 20<sup>ème</sup> siècle au moins. Les discussions relatives à l'*accountability* et à la transparence des organisations internationales ont peu à peu crû, à l'intérieur comme à l'extérieur de ces institutions, jusqu'à devenir un sujet de débat académique courant<sup>37</sup>. Des projets doctrinaux entiers, tels que le *Global administrative law*<sup>38</sup> – qui, comme le projet d'Heidelberg mené en même temps<sup>39</sup>, prescrit dans l'ensemble que « les organisations

---

<sup>34</sup> Tel est le cas de l'Alliance pour le multilatéralisme lancée en février 2019 par l'Allemagne et la France. V. L. CHERCHENEFF, « L'alliance pour le multilatéralisme », *AFDI*, vol. 66, 2020, pp. 893-901.

<sup>35</sup> P. B. CASELLA, « Droit international, histoire et culture », *RCADI*, vol. 430, 2023, p. 539.

<sup>36</sup> V. au sujet de la récente agression du Venezuela, R. MAUREL, « À propos de la licéité de l'agression armée contre le Venezuela du 3 janvier 2026 », *Blog Actualité et mutations de l'ordre juridique international*, 3 janvier 2026, en ligne [<https://raphaelmaurel.com/blog/2026/a-propos-de-lagression-armee-contre-le-venezuela-du-3-janvier-2026.html>].

<sup>37</sup> L. DUBIN, M.-C. RUNAVOT, « Chapitre 3. Représentativité, efficacité, légitimité : des organisations internationales en crise ? », in E. LAGRANGE, J.-M. SOREL (dir.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, pp. 77-103, spéc. le §156 pp. 80-81 et la section 1 « La quête de la légitimité et de la 'juste' représentativité ».

<sup>38</sup> B. KINGSBURY, N. KRISCH, R. B. STEWART, « The Emergence of Global Administrative Law », *Law and Contemporary Problems*, vol. 68, n°3-4, 2005, pp. 15-61. Sur le sujet, v. R. MAUREL, *Les sources du droit administratif global*, Dijon, LexisNexis, 2021, 749 p. ; R. MAUREL, *Le droit administratif global*, Paris, Mare & Martin, 2025, 106 p.

<sup>39</sup> A. BOGDANDY, R. WOLFRUM, J. BERNSTORFF, Ph. DANN, M. GOLDMANN (eds.), *The Exercise of Public Authority by International Institutions. Advancing International Institutional Law*, Berlin, Heidelberg, Springer, 2010, 1008 p.

internationales tout autant que les institutions informelles devraient ainsi, pour s'acquitter des buts d'intérêt public qui justifient leur création, respecter des principes relevant d'un droit administratif inter-public ou du constitutionnalisme moderne »<sup>40</sup> – ont été les manifestations prescriptives de cette idée moderne selon laquelle les organisations internationales doivent ou devraient évoluer afin de mieux garantir leur acceptabilité, dans un contexte où leur légitimité est questionnée par la société civile et l'opinion publique de manière générale. À cet égard, la CCP peut être vue comme anachronique : se souciant davantage d'assurer la prééminence systématique et permanente du Président auto-désigné, elle répond à un modèle résolument inverse, qui paraît à rebours de l'Histoire et plus précisément des efforts déployés, depuis plusieurs décennies voire siècles, pour garantir peu à peu l'égalité souveraine des États y compris, au moins symboliquement, par leur égalité juridique au sein des grandes organisations multilatérales.

**17.** Une autre forme d'anachronisme réside encore dans la légistique employée, c'est-à-dire l'art de rédiger les textes de droit – international ou non. En la matière, de nombreux progrès ont été réalisés, ces cent dernières années, pour garantir la lisibilité et la sécurité juridique des accords internationaux. En particulier, la rédaction des clauses finales fait l'objet d'une attention particulière. Comme le rappelle l'introduction du Recueil des clauses finales des traités multilatéraux édité par le Secrétariat général des Nations Unies, « sur le plan technique, la rédaction des clauses finales a subi au fil des ans un certain nombre de changements et de perfectionnements [...]. Le droit des traités y a gagné en précision »<sup>41</sup>. Lorsque ces clauses « sont bien rédigées, elles facilitent la mise en œuvre du traité, facilitent son application par les parties et simplifient les fonctions du dépositaire. Elles peuvent aussi avoir une incidence sur le fond même. C'est pourquoi il est important de les rédiger avec précision »<sup>42</sup>. Il convient néanmoins de constater que ni les clauses de fond, ni les clauses finales de la CCP n'ont été rédigées avec précision, au point que l'insécurité juridique véhiculée par le texte se présente comme tout à fait anachronique.

**18.** Quelques exemples permettent de s'en convaincre. Sur le fond, on peut d'abord s'interroger sur la pratique immédiate de l'article 2.1, lequel établit que seuls les États dûment invités par le Président TRUMP pourront signer la CCP et rejoindre l'organisation internationale. Quelques heures après la signature de la Charte mise en scène à Davos, le colérique dirigeant états-unien a en effet retiré l'invitation adressée au Canada<sup>43</sup>. D'un point de vue juridique, l'insécurité est totale : la CCP ne prévoit aucune précision quant à la forme de l'invitation – ce qui serait pourtant nécessaire pour distinguer une invitation de ce qui ne l'est pas –, ni aucune disposition concernant sa durée de validité, les conditions de sa modification, voire de son retrait. En l'absence de droit coutumier bien établi en la matière, il faut convenir que tout ceci relève exclusivement du régime des actes unilatéraux de droit international, ce qui ne suffit pas à établir, dans le contexte particulier de la « direction » d'une organisation internationale, une sécurité juridique minimale. S'il est peu probable, au regard du contexte diplomatique, qu'un contentieux ou même qu'un débat juridique sérieux survienne à ce propos, les premières heures

---

<sup>40</sup> L. DUBIN, M.-C. RUNAVOT, « Chapitre 3. Représentativité, efficacité, légitimité : des organisations internationales en crise ? », in E. LAGRANGE, J.-M. SOREL (dir.), *Droit des organisations internationales*, Paris, LGDJ, 2013, p. 81.

<sup>41</sup> NATIONS UNIES, *Recueil des clauses finales des traités multilatéraux*, 2006, p. 1.

<sup>42</sup> *Idem*.

<sup>43</sup> D. J. TRUMP, Post sur Truthsocial.com, 23 janvier 2026 à 2h50 AM, précité.

de fonctionnement du Conseil de la Paix ont donc d'emblée démontré les limites – pourtant aisément évitables – de la rédaction de la Charte.

**19.** L'article 3.1, qui porte sur le Président, suscite, lui aussi l'interrogation. Dans sa version officielle, le point (e) dispose que « *[d]ecisions shall be made by a majority of the Member States present and voting, subject to the approval of the Chairman, who may also cast a vote in his capacity as Chairman in the event of a tie* ». On doit ici avouer une incompréhension : si les décisions doivent de toute manière être approuvées par le Président, à quoi lui sert-il d'une part de voter en tant que représentant des États-Unis<sup>44</sup>, d'autre part de « voter » en tant que Président du Conseil de la Paix ? De manière plus générale, le processus décisionnel manque de clarté, ce qui affecte considérablement la sécurité juridique de l'ensemble du texte. L'article 9 indique de manière saugrenue que « [l]e Président, agissant au nom du Conseil de la Paix, est autorisé à adopter des résolutions ou autres directives, conformément à la présente Charte, pour mettre en œuvre la mission du Conseil de la Paix ». Il semble en résulter que seul le Président est habilité à adopter des « résolutions », dont la valeur juridique n'est pas évidente, tandis que le Conseil exécutif, désigné par le Président, peut prendre des « décisions » obligatoires – dans la mesure où elles entrent « en vigueur immédiatement »<sup>45</sup> ; le Conseil de la Paix lui-même, semble-t-il réuni dans sa forme plénière, pouvant lui aussi prendre sous réserve de l'approbation du Président des « décisions »<sup>46</sup> limitées aux « propositions inscrites »<sup>47</sup> (par le Conseil exécutif et sous réserve là encore de l'approbation du Président<sup>48</sup>) à l'ordre du jour de sa réunion, tenue « au moins une fois par an »<sup>49</sup>. Néanmoins, l'article 8 évoque des « résolutions d'amendements » devant être adoptées par le Conseil de la Paix, parfois à l'unanimité – et sous réserve, dans tous les cas, de la confirmation du Président. Si l'argument paraît particulièrement formaliste au regard du ton général de la CCP, il démontre si besoin était que ce texte, pourtant annoncé de longue date par les États-Unis, a été rédigé de manière imprécise et sans considération pour les acquis les plus consensuels de la légistique internationale. En d'autres termes, on croirait lire un texte tout droit parvenu du 19<sup>ème</sup> siècle, ce que confirme la lecture des dispositions finales.

**20.** S'agissant des clauses finales, on relèvera en effet que l'interdiction des réserves ne couvre pas les déclarations – peut-être est-ce un oubli<sup>50</sup>. À l'inverse, de manière quelque peu surannée, la CCP prévoit que le « Conseil de la Paix aura un sceau officiel, qui sera approuvé par le Président »<sup>51</sup>. De manière plus significative, la clause de règlement des différends ne peut qu'attirer l'attention des internationalistes. L'article 7, renonçant à tout l'acquis juridique international – voire juridique tout court – reposant sur le recours à un tiers pacificateur, dispose ainsi que « [l]es différends internes entre les membres, entités et personnel du Conseil de la

---

<sup>44</sup> L'article 3.1 (a) dispose en effet que le Président TRUMP « représentera séparément les États-Unis d'Amérique, sous la seule réserve des dispositions du Chapitre III » – ce qui n'est là encore pas clair, du fait d'une mauvaise rédaction : ledit chapitre ne précise pas si la succession possible de D. J. TRUMP concerne exclusivement sa fonction de Président de l'organisation, ou s'il faut déduire du texte qu'en cas de désignation d'un successeur en tant que Président du Conseil de la Paix, D. J. TRUMP resterait quoi qu'il arrive représentant des États-Unis...

<sup>45</sup> Article 4.1 (e) de la CCP ; v. également l'article 4.2. (a) qui indique, dans le même sens, que le Conseil exécutif « [e]xercera les pouvoirs nécessaires et appropriés pour mettre en œuvre la mission du Conseil de la Paix ».

<sup>46</sup> Article 3.1 (e) de la CCP.

<sup>47</sup> Article 3.1 (b) de la CCP.

<sup>48</sup> Article 3.1 (c) de la CCP.

<sup>49</sup> *Idem*.

<sup>50</sup> Article 12 de la CCP.

<sup>51</sup> Article 13.3 de la CCP.

Paix concernant des questions liées au Conseil de la Paix devront être résolus par une collaboration amicale, conformément aux autorités organisationnelles établies par la Charte. À cette fin, le Président est l'autorité ultime en ce qui concerne le sens, l'interprétation et l'application de la présente Charte ». Au-delà du fait que le « différend interne » (« *internal disputes* » dans la version originale) ne fait l'objet d'aucune définition, cette clause ramène l'état du droit international à avant la Charte de la Société des Nations.

**21.** De manière générale, en se focalisant sur « la paix » et non sur « la paix et la sécurité internationales », tout en défendant une vocation universelle, le texte se positionne d'ailleurs non comme un concurrent mais plutôt comme un précurseur de la Charte des Nations Unies. Pour (re)poser la question de manière provocatrice, il est permis de se demander, si ce texte était paru au 19<sup>ème</sup> siècle, s'il n'aurait pas été considéré comme dans l'air du temps.

**22.** Malgré tout ce qui précède, aucune disposition de la CCP n'est frontalement illicite. Au contraire, on peut déceler un intérêt résiduel pour des notions classiques (et néanmoins essentielles) du droit des organisations internationales, lesquelles inscrivent résolument la CCP dans le contexte sémantique et juridique du droit international ; on pense ici à la mention du nécessaire établissement d'accords concernant les privilèges et immunités du personnel du Conseil de la Paix<sup>52</sup> ou encore, malgré l'imprécision de la clause, à la disposition visant à exclure la possibilité de formuler des réserves<sup>53</sup>. C'est donc ailleurs que dans ses dispositions qu'il faut, pour rechercher une éventuelle inconformité avec le droit international – positif ou non –, aller puiser.

## **II. Le point de vue « macro » : une organisation internationale dont il est difficile d'affirmer l'illicéité**

**23.** Comme l'indique Romain LE BŒUF, « [s]i l'on peut s'étonner, s'indigner – ou s'amuser – de cette organisation entièrement à la main d'un seul homme, le fait est que rien dans le droit international ne s'oppose à l'instauration d'une telle structure : les États sont libres de déterminer librement les conditions de fonctionnement des organisations internationales qu'ils créent et auxquelles ils adhèrent »<sup>54</sup>. Il est, parvenu à ce stade du raisonnement, intéressant de se détacher de l'analyse des clauses pour étudier le texte pris dans son ensemble et son contexte, lesquels se prêtent davantage à la critique juridique que les articles pris individuellement (A). Une telle démarche n'en conduit pas moins à constater la licéité de la démarche états-unienne, ce qui conduit enfin à la confronter aux conceptions doctrinales mobilisées et mobilisables, à un niveau macroscopique, pour faire face à cette situation inédite et imaginer les conditions d'une autre forme d'illicéité en droit international (B).

### **A. La faiblesse des arguments de droit positif contre la licéité du Conseil de la paix**

**24.** Un premier argument qu'il est possible de soulever à l'encontre du projet de Conseil de la paix lui-même vient du fait que la CCP excéderait le « mandat » accordé par le Conseil de

---

<sup>52</sup> Article 6 (b) de la CCP.

<sup>53</sup> Article 12, précité, de la CCP.

<sup>54</sup> R. LE BŒUF, « Le Conseil de la paix : une nouvelle organisation internationale ? », *Le club des juristes*, 23 janvier 2026.

sécurité dans la résolution 2803 du 17 novembre 2025. Il est exact que par cette résolution<sup>55</sup>, le Conseil de Sécurité a pris acte du Plan d'ensemble proposé unilatéralement par la présidence états-unienne s'agissant de la situation à Gaza, a « salué » la création prochaine d'un Conseil de la paix dirigé par le Président Trump et autorisé cette « administration transitoire dotée de la personnalité juridique internationale et chargée de guider la reconstruction de Gaza et d'en coordonner le financement conformément au Plan d'ensemble et dans le respect des principes juridiques internationaux en vigueur, et ce, jusqu'à ce que l'Autorité palestinienne ait mené à bonne fin son programme de réformes comme prévu dans diverses propositions, notamment le plan de paix de 2020 du Président Trump et l'initiative franco-saoudienne, et qu'elle puisse reprendre le contrôle de Gaza en toute sécurité et dans de bonnes conditions »<sup>56</sup> à exécuter un certain nombre de missions. Un argument<sup>57</sup> consiste à plaider le fait que la Charte du Conseil de la Paix établit une organisation internationale, ce qui constitue une construction juridique excédant la lettre de la résolution 2803, de sorte que par une forme d'*ultra petita* contraire à la résolution 2803, l'ensemble serait illicite. Dit autrement, le Conseil de sécurité aurait entendu créer un organe subsidiaire, et autorisé exclusivement les missions mentionnées dans sa résolution. Il ne saurait dès lors être question d'une organisation internationale distincte de l'ONU ni d'une mission générale de règlement des conflits, l'organe subsidiaire devant se borner à mettre en œuvre le Plan d'ensemble.

**25.** Cet argument part néanmoins du double principe erroné selon lequel d'une part le Conseil de Sécurité aurait créé un organe subsidiaire par la résolution 2803 ; d'autre part la Charte du Conseil de la Paix constituerait une mise en œuvre de la résolution 2803.

**26.** Sur le premier point, il n'apparaît nullement que le Conseil de sécurité ait entendu « créer » un tel organe ni même le rattacher juridiquement à l'Organisation des Nations Unies. Le seul élément de rattachement tangible est la demande formulée au §10 de la résolution 2803 par laquelle le Conseil de sécurité « [p]rie le Conseil de paix de lui faire rapport par écrit tous les six mois sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des dispositions précédentes ». Il reste bien difficile de déduire de ce seul point que le Conseil de sécurité a bien entendu « créer » un organe subsidiaire. Seules la Chine<sup>58</sup> et la Sierra Leone<sup>59</sup> ont au demeurant interprété la résolution – à propos de laquelle la première s'est abstenue – comme autorisant la création ou créant un « Conseil de Paix », ce qui ne ressort pas du texte. Le texte de la résolution se borne en effet à « salue[r] »<sup>60</sup> la création du CCP, et à affirmer que le Conseil de sécurité « [f]ait sien le Plan d'ensemble »<sup>61</sup>. La résolution « autorise » seulement les États Membres siégeant au Conseil de paix et ledit Conseil à, d'une part, conclure des accords « jugés nécessaires à la

---

<sup>55</sup> CONSEIL DE SECURITE, Résolution S/RES/2803 (2025) du 17 novembre 2025.

<sup>56</sup> *Idem*.

<sup>57</sup> Une version synthétique de cet argument peut être trouvée dans Y. SUEDEI, « 5 Legal Problems With Trump's Board of Peace (in 2 minutes) », blog *Simplified Approach to International Law (SAIL)*, 21 janvier 2026.

<sup>58</sup> CONSEIL DE SECURITE, 10046<sup>ème</sup> séance du lundi 17 novembre 2025 à 16h45, S/PV.10046, p. 18, intervention du représentant de la Chine : « la résolution est vague et peu claire sur de nombreux aspects déterminants. Le rédacteur demande au Conseil d'autoriser la création d'un Conseil de paix et d'une Force internationale de stabilisation, qui joueront un rôle clef dans la gouvernance d'après-guerre à Gaza » (nous soulignons).

<sup>59</sup> *Ibid.*, intervention du Président en tant que représentant de la Sierra Leone, p. 20 : « La résolution porte création d'un conseil de paix chargé d'assurer une administration transitoire et autorise le déploiement d'une Force internationale de stabilisation à Gaza ».

<sup>60</sup> CONSEIL DE SECURITE, Résolution S/RES/2803 (2025) du 17 novembre 2025, §2.

<sup>61</sup> *Ibid.*, §1.

réalisation des objectifs du Plan d'ensemble »<sup>62</sup> et à « créer des entités opérationnelles dotées s'il y a lieu de la personnalité juridique internationale et habilitées à exercer les fonctions dévolues au Conseil »<sup>63</sup>, ainsi qu'à, d'autre part, « créer à titre temporaire une Force internationale de stabilisation à Gaza »<sup>64</sup>. Dans d'autres contextes, la création d'un organe subsidiaire a été bien plus claire : le Conseil « [d]écide de créer » la MONUL<sup>65</sup>, la MINUL<sup>66</sup>, la MINUSMA<sup>67</sup> ou encore la MINUSCA<sup>68</sup> ; ou encore, il « *approuve* la mise en place au Tchad et en République centrafricaine, [...] d'une présence multidimensionnelle destinée à aider à créer les conditions favorables au retour volontaire » puis « [d]écide que cette présence multidimensionnelle inclura, pour une période d'un an, une mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad »<sup>69</sup>. Bref, lorsqu'il établit un organe subsidiaire, le Conseil de sécurité « décide ». Une analyse textuelle, suivant le sens ordinaire des termes employés par ses résolutions<sup>70</sup> montre donc plutôt que le Conseil de sécurité a seulement pris acte de la création d'un Conseil de Paix et autorisé par anticipation un certain nombre d'activités menées dans ce futur cadre non onusien à définir – ce qui est en soi, il est vrai, étrange.

**27.** Sur le second postulat, un point de vue plus radical peut être défendu. À vrai dire, rien, sinon l'auteur de la proposition et le titre de l'organisation (en anglais), ne laisse penser que le « *Board of Peace* » constitue une démarche juridique faisant suite à la résolution 2803 du Conseil de sécurité. Si la CCP fait mention du respect du droit international, indiquant en l'article 1<sup>er</sup> que « [l]e Conseil de la Paix exercera ces fonctions de consolidation de la paix conformément au droit international », ni la résolution 2803, ni le Conseil de sécurité des Nations Unies, ni la Force internationale de stabilisation, ni le Plan d'ensemble ni même la situation de Gaza ne sont mentionnées par le texte de la Charte, comme par son préambule. Le contenu de la CCP se présente d'ailleurs non pas comme contraire à la résolution, mais en décalage flagrant avec les positions juridiques de plusieurs États qui ont voté la résolution 2803. Le représentant états-unien annonçait alors que « [a]u cœur de ce plan se trouve le Conseil de paix, une administration transitoire dotée d'un financement international, chargée de coordonner le financement de la reconstruction à partir d'un fonds d'affectation spéciale créé à cette fin, soutenu par la Banque mondiale elle-même, afin de réparer les vies brisées »<sup>71</sup>. Les Statuts du Conseil de la Paix, tels qu'ils découlent de la CCP, ne correspondent pas à cette déclaration. Dans le même sens, le Pakistan a indiqué au moment du vote que « comme le prévoient la résolution et le plan de paix, le Conseil de paix est un mécanisme de contrôle transitoire. Le mandat qui lui est accordé par le Conseil de sécurité est temporaire et expire en

---

<sup>62</sup> CONSEIL DE SECURITE, Résolution S/RES/2803 (2025) précitée, §4.

<sup>63</sup> *Idem*.

<sup>64</sup> *Ibid.*, §7.

<sup>65</sup> Mission d'observation des Nations Unies au Libéria ; CONSEIL DE SECURITE, Résolution S/RES/866 (1993) du 22 septembre 1993, §2.

<sup>66</sup> Mission des Nations Unies au Libéria ; CONSEIL DE SECURITE, Résolution S /RES/1509 (2003) du 19 septembre 2003, §1.

<sup>67</sup> Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation au Mali ; CONSEIL DE SECURITE, Résolution S/RES/2100 (2013) du 25 avril 2013, §7.

<sup>68</sup> Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine ; CONSEIL DE SECURITE, Résolution S/RES/2149 (2014) du 10 avril 2014, §18.

<sup>69</sup> CONSEIL DE SECURITE, Résolution S/RES/1778 (2007) du 25 septembre 2007, §§1 et 2.

<sup>70</sup> V. sur la pertinence de cette règle d'interprétation dans ce contexte S. B. Traoré, *L'interprétation des résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies. Contribution à la théorie de l'interprétation dans la société internationale*, Helbing Lichtenhahn, Collection Neuchâteloise, 2020, pp. 295-304.

<sup>71</sup> CONSEIL DE SECURITE, S/PV.10046 précité, p. 3, intervention du représentant des États-Unis d'Amérique.

2027 sauf reconduction »<sup>72</sup> ; tandis que la Slovénie a « voté pour car, en adoptant cette résolution, le Conseil de sécurité assume le rôle de supervision qui lui revient dans la mise en œuvre du plan de paix »<sup>73</sup>. Il apparaît donc que la CCP n'entretient pas de lien de causalité ni avec les débats tenus en marge de l'adoption de la résolution 2803, ni avec le contenu de ladite résolution. Même si la communication officielle de la Maison-Blanche opère un lien entre la signature de la CCP et la situation à Gaza<sup>74</sup>, on peut affirmer qu'il n'existe aucun lien de nature juridique entre ces deux actes. En ce sens, il ne serait pas injustifié que le Conseil de sécurité considère que le « Conseil de paix » en tant qu'administration internationale temporaire dont la création a été décidée en novembre 2025 – et que l'on distingue à dessein du « Conseil de la Paix », organisation internationale créée en janvier 2026 – n'a pas été formellement créée. Un tel point de vue est certes particulièrement formaliste, mais juridiquement correct ; il paraît en tout cas, au regard de ce qui précède, très difficile de donner suite à l'argument selon lequel la création d'une organisation internationale intitulée « Conseil de la Paix » constituerait une violation d'un mandat accordé par la résolution 2803.

**28.** Un deuxième argument peut être tiré de l'objet de l'organisation, qui pourrait être, selon deux manières différentes de voir les choses, contraire aux buts et principes des Nations Unies, et/ou contraire à certaines normes impératives de droit international. Le premier argument semble un peu court : rien, dans la CCP, ne paraît contraire ni aux normes, ni aux buts des Nations Unies. Certes, on peut relever que le Préambule de la Charte des Nations Unies indique que les peuples réunis au sein de l'organisation sont résolus à proclamer leur foi « dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes, *ainsi que des nations, grandes et petites* »<sup>75</sup>, et « à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international »<sup>76</sup>. Le texte de la CCP peut être analysé à ces deux égards. Toutefois, la CCP ne remet pas fondamentalement en cause l'égalité des États : les membres du Conseil de la Paix restent bien égaux, tous étant également soumis à l'autorité du Président – lequel n'est, juridiquement, qu'actuellement et du point de vue de la CCP au surplus Président de l'un des États membres. Par ailleurs, si la CCP pose les bases d'une « justice » interne fondée sur la seule autorité dudit Président, cette caractéristique originale est limitée à l'ordre juridique de l'organisation et ne remet nullement en cause la poursuite de ce but par l'ONU. En tout état de cause, l'article 1<sup>er</sup> de la CCP indique, dissipant tout doute, que « *the Board of Peace shall undertake such peace-building functions in accordance with international law* » ; le texte rappelle en outre, selon une formulation certes étrange, que les différends « internes »<sup>77</sup> au Conseil de la Paix doivent être réglés de manière « amicale »<sup>78</sup>.

**29.** Une variante du même argument consiste à déplorer l'absence de représentant de la Palestine dans l'organisation, et à y voir une atteinte au droit à l'autodétermination du peuple

---

<sup>72</sup> *Ibid.*, p. 9, intervention du représentant du Pakistan.

<sup>73</sup> *Ibid.*, p. 11, intervention du représentant de la Slovénie.

<sup>74</sup> WHITE HOUSE, « President Trump Ratifies Board of Peace in Historic Ceremony, Opening Path to Hope and Dignity for Gazans », [www.whitehouse.gov](http://www.whitehouse.gov), January 22, 2026.

<sup>75</sup> Nous soulignons.

<sup>76</sup> Nous soulignons encore.

<sup>77</sup> V. les développements *supra* sur ce point.

<sup>78</sup> V. l'article 7 de la CCP.

palestinien<sup>79</sup> – or, si la Cour n'avait jamais formellement reconnu que ce droit relevait de manière générale du *jus cogens*, elle a précisément indiqué dans son avis du 19 juillet 2024 « que, en cas d'occupation étrangère comme celle dont il est question en la présente espèce, le droit à l'autodétermination constitue une norme impérative de droit international »<sup>80</sup>. Partant, la CCP, contraire à une norme impérative, serait donc nulle ; ce raisonnement ne résiste toutefois à aucune analyse. Sans s'étendre sur ce point, quand bien même il serait admis que l'absence d'un État au sein d'un organe ou d'une mention dans un traité pourrait constituer une violation d'une norme impérative de droit international, ce qui est on ne peut plus douteux, l'objet de la CCP n'entretient aucun lien juridique, même indirect, avec la situation du peuple palestinien.

**30.** D'un point de vue strictement juridique et en s'en tenant au droit positif, il est donc difficile, sinon impossible, d'identifier les arguments précis et solides permettant de contester, du fait de son illicéité, le contenu de la Charte comme la démarche de création de l'organisation internationale qu'elle institue. Cette réalité juridique contraste avec le caractère manifestement inacceptable, pour tout spécialiste de droit international, de ce texte. Dit autrement, la méthode positiviste se heurte ici à l'un de ses tiraillements les plus substantiels : alors qu'il est généralement possible d'invoquer des arguments juridiques au support ou à l'encontre d'un projet politique que l'on approuve ou désapprouve par ailleurs pour des raisons axiologiques et non-juridiques, le projet du Président TRUMP se présente comme un contenu axiologiquement inacceptable, mais juridiquement difficilement contestable, tant son contenu est à la fois aberrant... mais parfaitement conforme à un droit positif qui apparaît, *in fine*, assez peu dense en matière de formation des organisations internationales.

**31.** Il faut donc faire un pas de côté pour penser les conditions de l'élaboration d'un discours juridique permettant de contester ce que l'on peut qualifier, de manière contre-intuitive si l'on s'en tient au droit positif, de projet juridiquement absurde.

## **B. Les limites des approches doctrinales dominantes contre l'existence du Conseil de la paix**

**32.** Si le positivisme juridique ne permet pas d'identifier des arguments plaidant pour l'illicéité de la démarche états-unienne en droit international, on peut poser la question des conceptions sous-jacentes conduisant (ou pouvant conduire) le juriste à penser que ladite démarche n'est pas conforme à « l'esprit » du droit international contemporain – car tel est bien ce qui ressort des lignes qui précèdent. Dans le même sens, Manon BONNET conclut que la « portée de l'action du Conseil de la paix ainsi que la possibilité de sa coexistence avec les organes onusiens apparaît donc à la fois conciliable du point de vue des actions, et compromis sur le plan des *valeurs* »<sup>81</sup>. À vrai dire, le juriste n'est pas seul : les chancelleries, les médias et les opinions publiques de manière générale se sont posé la même question (« n'est-ce pas manifestement illicite et à tout le moins inacceptable ? »), laquelle n'est donc pas totalement dénuée de pertinence. Il est par conséquent intéressant de la poser, non pas dans une démarche

---

<sup>79</sup> L'argument est invoqué par Y. SUEDE, « 5 Legal Problems With Trump's Board of Peace (in 2 minutes) », blog *Simplified Approach to International Law (SAIL)*, 21 janvier 2026.

<sup>80</sup> CIJ, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif du 19 juillet 2024, *CIJ Rec. 2024*, §233.

<sup>81</sup> M. BONNET, « Conseil de la paix : une menace pour l'ONU ? », *Le club des juristes*, 27 janvier 2026 (nous soulignons).

prescriptiviste au demeurant elle aussi classique mais critiquée – *i.e.* celle qui consiste à exposer des propositions en vue de parvenir à une évolution (dans le contexte actuel quelque peu illusoire) du droit positif pour éviter une reproduction de la situation<sup>82</sup> – mais sous la forme d'une interrogation plus profonde : et si le droit international contenait, intrinsèquement, les réponses à la question de savoir pourquoi le sentiment que cette Charte est inacceptable se forme et persiste ?

**33.** On ne peut certes pas ignorer que poser cette question, c'est-à-dire s'interroger sur les « valeurs » du droit international et/ou de l'ordre juridique international, fera pour d'aucuns sombrer la réflexion dans un travers largement critiqué, l'éloignant par définition de l'analyse du droit positif pour la mener vers d'autres horizons que la doctrine française a délaissés, les jugeant ou trop proches de la *lex ferenda*, ou trop abstraits. Assumons-le : la démarche, ici proposée, vise à identifier non dans le droit positif (en tant que « droit posé ») mais plutôt dans une déduction depuis ses fondements des arguments justifiant un « sentiment » selon lequel la proposition états-unienne ne *devrait* pas être conforme au droit international. Celle-ci part dès lors de l'hypothèse selon laquelle si le positivisme juridique présente à la fois de puissantes qualités explicatives de la réalité et de nombreux avantages au service de la délimitation de la fonction du juriste – voire de la définition du droit international en tant que corps de règles ordonnées de manière indépendante des motifs politiques qui en déterminent la création, l'interprétation et l'effectivité –, celui-ci n'est pas sans limites, et que celles-ci sont atteintes lorsque les fondements de l'ordre juridique multilatéral formellement acceptés – peu importe de quelle manière – par tous les États du monde depuis 1945 sont frontalement remis en cause, sauvagement ignorés et ses défenseurs publiquement dénigrés. Encore faut-il être en mesure d'identifier préalablement et objectivement lesdits fondements – dont on assume aussi le caractère quelque peu vague à ce stade, ayant évoqué de front les fondements du droit international et ceux de l'ordre juridique multilatéral contemporain sans chercher à les distinguer ici –, ce qui constitue un obstacle *prima facie* insurmontable.

**34.** Il s'agit donc de penser, par un exercice que l'on qualifiera de doctrinal et en partant des principales théories exposant les fondements du droit international – ou de son caractère obligatoire, la distinction important peu pour l'instant –, les conditions dans lesquelles une situation conforme au droit positif pourrait être qualifiée, malgré cette conformité, comme contraire au droit international – sans pour autant prescrire, par un exercice relevant de la *lex ferenda*, d'évolutions particulières du droit en vigueur. Pour ce faire, et puisqu'il s'agit de déterminer par quel raisonnement on pourrait imaginer que la Charte puisse heurter des valeurs et principes dont on cherche, incidemment, une « prise » argumentative permettant de considérer que celle-ci pourrait être en contradiction avec ceux-là, on examinera successivement la CCP et son contexte juridique au regard de grands courants théoriques cherchant à identifier le fondement du caractère obligatoire du droit international que sont le volontarisme, l'objectivisme et le jusnaturalisme – si le choix peut paraître arbitraire, il n'en permet pas moins d'embrasser la majorité des points de vue contemporains. On se limitera ici à l'analyse des deux premiers courants, réservant l'étude du jusnaturalisme à la dernière section de cette contribution (*infra*, III).

---

<sup>82</sup> Alain PELLET l'écrit encore récemment, à propos du *Global administrative law* évoqué *supra* §16 : « [p]our louables qu'elles soient, ces tentatives de moralisation de la société internationale présentent l'inconvénient de mêler droit positif (au sens de droit en vigueur) et droit désiré, *lex lata* et *lex ferenda* » (A. PELLET, « Le droit international à la lumière de la pratique : l'introuvable théorie de la réalité. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 414, 2021, p. 72).

**35.** D'un point de vue volontariste d'abord, la Charte ne soulève aucune difficulté, en particulier dans la mesure où le volontarisme limite son champ théorique au strict droit positif. Produit de la volonté d'États, dont l'un a commis une prétention unilatérale en proposant un texte que d'autres volontés étatiques souveraines ont (certes curieusement) rencontré pour l'accepter, la CCP ne se heurte à aucune règle de droit international en vigueur, de sorte que l'analyse peut en rester là. Une approche strictement volontariste permettra de se féliciter de l'absence d'excès dont fait montre le texte, dont on aurait pu craindre qu'il entraîne des obligations envers des tiers à l'organisation (*quod non*) ou encore qu'il entre en conflit direct avec la Charte des Nations Unies – ce qui n'aurait pas soulevé, au regard de l'article 103 de ladite Charte, de problème juridique particulier non plus mais n'aurait pas manqué de générer des difficultés pratiques concrètes. Le principal problème identifiable d'un tel point de vue réside à vrai dire dans le discours juridique entourant la création de l'organisation, et spécifiquement dans les menaces proférées par le Président autoproclamé de l'organisation contre les États qui refuseraient d'y siéger – en particulier la menace de recourir, de manière *prima facie* illicite si la mesure était mise en œuvre, à une sanction unilatérale sous forme d'augmentation de droits de douane de 200% à l'encontre d'un État souverain pour le contraindre à rejoindre l'organisation internationale<sup>83</sup>. Si l'on met de côté cette saillie, qui ne constitue pas une menace de recours à la force et n'est pas, tant qu'elle n'est pas mise en œuvre frontalement, contraire au droit positif, le volontarisme peut s'accommoder, non peut-être sans une certaine gêne d'ordre strictement moral, de la situation. Cette limitation génétique à l'observation de la règle en vigueur est à la fois la plus grande force et la principale limite du volontarisme, comme le rappelait déjà en 1970 Charles DE VISSCHER : « [l]a faiblesse originelle du positivisme volontariste procède de la disposition, si fréquente chez les juristes, à ne voir le droit qu'à travers les procédés formels de son élaboration. Ne retenant que les seules manifestations des volontés étatiques ; ne considérant comme juridiquement pertinent que ce qui, dans le processus de formation des normes, en constitue le dernier terme ; écartant délibérément de son horizon les facteurs éthiques, politiques, sociaux qui en sont le fondement et l'explication profonde, cette doctrine est venue fortifier, le plus souvent sans préoccupation politique d'ailleurs, une conception intransigeante de la souveraineté à l'instant même où d'immenses bouleversements appelaient sa révision radicale »<sup>84</sup>. Le jugement est sévère mais mérite certainement, à l'aune des bouleversements récents du multilatéralisme et tout particulièrement sous l'influence du Président TRUMP qui prétend unilatéralement à une refonte de l'ordre international construit en 1945, relecture et prise en considération. Ne faut-il pas, compte tenu de cette prétention à un nouvel ordre mondial fondé sur des bases résolument différentes de celui de 1945 – qui, pour sa part, s'inspirait largement et s'inscrivait dans la continuité des avancées des décennies voire siècles précédents – dépasser cette approche « microscopique » déjà critiquée il y a cinquante ans, pour embrasser une vision plus large ? C'est précisément ce qui est proposé, non sans susciter de légitimes critiques, par d'autres écoles.

---

<sup>83</sup> CNBC, « Trump threatens 200% tariff on French wines as Macron reportedly snubs 'Board of Peace' seat », 20 janvier 2026 (<https://www.cnbc.com/2026/01/20/trump-threatens-200percent-tariff-on-french-wines-and-champagnes.html>).

<sup>84</sup> Ch. DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, 4<sup>ème</sup> éd., Paris, Pedone, 1970, p. 67.

**36.** Les écoles doctrinales autres que le volontarisme sont désignées sous des terminologies variables qui se recoupent parfois, mais présentent à la fois des différences fondamentales entre elles et des prises utiles à la présente réflexion.

**37.** En marge du positivisme volontariste se situe d'abord ce que Charles DE VISSCHER appelle un « positivisme sociologique »<sup>85</sup> hérité des réflexions de Léon DUGUIT – lui-même inspiré de DURKHEIM – et dont Georges SCELLE a par la suite proposé une systématisation elle aussi très critiquée. L'entreprise, qui peut aisément conduire au prescriptivisme, consiste essentiellement à relativiser la force normative (et explicative) de la souveraineté<sup>86</sup> et à pondérer le rôle du volontarisme dans la formation du droit international, en fondant ce dernier davantage sur « la perception directe par les hommes des nécessités sociales »<sup>87</sup> que sur autre chose. Pour Georges SCELLE, chef de file de l'« objectivisme sociologique », le droit (international ou non) découle, et tire son caractère obligatoire, des réalités sociales, et plus précisément d'une source unique : « le fait social ou la solidarité »<sup>88</sup>. Sans s'appesantir sur l'actualité ou la critique de la pensée radicale de SCELLE, qui réside surtout dans une critique systématique de la notion de souveraineté sans parvenir à fonder (du point de vue prescriptif) de propositions systémiques alternatives crédibles<sup>89</sup> ou, à défaut (du point de vue positiviste) à expliquer pleinement le droit en vigueur, il a dérivé de cet objectivisme sociologique initial, dont Jean COMBACAU affirme de manière peu nuancée mais pour ces raisons « l'infirmité essentielle »<sup>90</sup>, une méthode d'analyse du droit international aujourd'hui souvent qualifiée de « critique », laquelle consiste à observer la règle de droit comme étant le produit de rapports de force – et donc à identifier le fondement du droit international dans ce type de rapports<sup>91</sup>. De ce point de vue dit critique, qui ne fait pas toujours la distinction – que l'on n'a, à dessein, pas opérée non plus – entre *fondement du droit international* et *fondement du caractère obligatoire du droit international*, le Conseil de la Paix est tant l'archétype de la domination du puissant sur les faibles, que l'on parle du concept de l'organisation créée et dirigée par un Président des États-Unis en pleine dérive

---

<sup>85</sup> *Ibid.*, pp. 80 et suivantes.

<sup>86</sup> Comme l'écrit Monique CHEMILLIER-GENDREAU, Georges Scelle a « la conviction [qu'elle partage] d'une impossibilité radicale du développement du droit international et d'une société mondiale pacifiée tant que la souveraineté demeurera la norme fondamentale d'organisation de cette société » (Monique CHEMILLIER-GENDREAU, *En finir avec la souveraineté*, Paris, Dalloz, coll. Tiré à part, 2024, p. 5.

<sup>87</sup> Ch. DE VISSCHER, *Théories et réalités en droit international public*, 4<sup>ème</sup> éd., Paris, Pedone, 1970, p. 81.

<sup>88</sup> G. SCELLE, *Précis de droit des gens. Principes et systématique. Première partie*, Paris, Sirey, 1932, p. 6.

<sup>89</sup> V. toutefois les travaux de Monique CHEMILLIER-GENDREAU, qui identifie notamment dans la lignée de G. Scelle – dont elle critique néanmoins certains aspects de la pensée les plus radicaux – des « échappées possibles en direction du cosmopolitisme » particulièrement dans M. CHEMILLIER-GENDREAU, *Un autre droit pour un autre monde. Comment sortir des impasses du droit international contemporain ?*, Paris, Pedone, 2019, pp. 283-359. Ces échappées et cette réflexion restent de l'ordre essentiellement prescriptif car, comme l'écrit Ch. APOSTOLIDIS en introduction p. 11, selon le courant que représente l'auteure, « [e]n faisant abstraction de l'élément actif qui existe dans tout acte de connaissance, le positivisme représente la démission de la réflexion et de la critique – qui est pourtant une dimension consubstantielle de la pensée – et débouche sur une réification du droit positif ».

<sup>90</sup> J. COMBACAU, « L'objection à la formation et à l'opposabilité des règles internationales. Le volontarisme a-t-il encore un intérêt ? », in S. CASSELLA, L. DELABIE (dir.), *Faut-il prendre le droit international au sérieux ? Journée d'études en l'honneur de Pierre Michel Eisemann*, Paris, Pedone, 2016, p. 119.

<sup>91</sup> Une variante autoqualifiée de « radicale » et alimentée par plusieurs courants théoriques a plutôt comme objectif, tout en partant globalement du même constat, de dénoncer le droit international en tant qu'outil de domination ; il n'en sera pas question ici, bien que, du point de vue de la présente réflexion, la logique soit similaire, en ce que l'approche critique ne délivre pas, au-delà de la théorie explicative qu'elle produit et qui peut convaincre, d'accroche permettant de penser les contours de l'illicéité d'une situation de droit positif. V. spécifiquement sur ce sujet R. BACHAND, *Les subalternes et le droit international. Une critique politique*, Paris, Pedone, 2018, spéc. la conclusion pp. 249-252.

autocratique comme des dispositions de sa Charte – à l'instar de celle qui impose l'anglais comme unique langue officielle de l'organisation<sup>92</sup> – qu'il n'est nul besoin de développer l'argument. Néanmoins, l'objectivisme sociologique, pris dans sa branche critique, constitue à bien des égards un positivisme<sup>93</sup> : si l'approche critique constitue un terrain fertile à la dénonciation de rapports de forces à l'origine des règles formant le droit international, elle prend ces derniers comme une donnée explicative, et n'offre guère de prise à une réflexion sur l'illicéité « fondamentale » des règles découlant de ces rapports – ici davantage « brutaux » que « sociaux ». D'un point de vue objectiviste sociologique, le Conseil de la Paix est ainsi manifestement anachronique et non conforme aux nécessités de la société internationale telles qu'elles peuvent être ressenties par certains États qui refusent de le rejoindre ; on peut s'en désoler et, par une démarche prescriptiviste, recommander sa terminaison rapide, son évolution ou sa marginalisation, mais pas la considérer, en l'état du droit, comme illicite.

**38.** Autrement dit, on en revient à l'écueil déjà identifié : la méthode strictement positiviste, qu'elle soit appliquée conjointement à une doctrine volontariste ou objectiviste sociologique, ne donne pas de perspective solide pour identifier une quelconque illicéité du projet états-unien en droit international. C'est *in fine* du point de vue du jusnaturalisme, ou plus précisément d'une forme de jusnaturalisme reposant sur des actes de connaissance, qu'il est possible, et peut-être souhaitable, de trouver une explication plus satisfaisante au malaise que suscite ce projet.

### **III. Une piste à considérer : pour un « jusnaturalisme objectif »**

**39.** Il faut d'abord relever que le jusnaturalisme ne recueille, de nos jours, que peu de faveur auprès des spécialistes de droit international en France. Comme l'écrivait en 2016 Olivier DE FROUVILLE, le sentiment qui peut prédominer est que « le droit naturel, ça sent un peu le moisi, comme une vieille étoffe qu'on sort d'un coffre que l'on n'a pas ouvert pendant des années »<sup>94</sup>. Cette impression est largement due aux critiques qui lui ont été adressées, lesquelles en justifient une approche modérée ou, comme on le propose, « objectivée » (A). Ce n'est à notre sens que sur la base de cette construction intellectuelle qu'il est possible d'imaginer les conditions d'une contestation, en droit, de la Charte du Conseil de la Paix (B).

#### **A. L'intérêt et le contenu d'un « jusnaturalisme objectif »**

**40.** On voit parfois dans le jusnaturalisme, que l'on peut définir simplement comme la « [d]octrine selon laquelle il existerait un droit naturel, distinct du droit positif »<sup>95</sup>, l'expression d'un attrait dépassé pour un moralisme éloigné des considérations strictement juridiques sur lesquelles les réflexions positivistes se concentrent. Le jusnaturalisme pêcherait à deux endroits, du fait de sa bipolarité : d'une part, par son volet prescriptiviste, en constituant une méthode scientifique concurrente du positivisme qui prédomine dans la pensée juridique

---

<sup>92</sup> Article 13.1 de la CCP.

<sup>93</sup> V. d'ailleurs l'ouvrage d'O. CORTEN, *Le discours du droit international. Pour un positivisme critique*, Paris, Pedone, 2009, 350 p.

<sup>94</sup> O. DE FROUVILLE, « L'actualité du droit naturel en droit international », *RQDI*, Hors-série Théories et réalités du droit international au XXI<sup>e</sup> siècle, mars 2016, p. 44. 5 L'auteur démontre qu'il n'en est rien et qu'au contraire, « le droit naturel reste très actuel » (*idem*), tout en distinguant deux « discours du droit naturel » très distincts – et conflictuels.

<sup>95</sup> J. SALMON (dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 634.

(spécifiquement française) depuis le début du XX<sup>ème</sup> siècle<sup>96</sup> ; d'autre part, par son ambition théorique, c'est-à-dire explicative de la réalité, en constituant une explication du fondement de l'obligatorité du droit international désuète (et éloignée du volontarisme). Pour autant, ce courant historiquement représenté notamment par Louis LE FUR<sup>97</sup> et Paul REUTER<sup>98</sup> en France n'a pas disparu ; et, à bien des égards, le jusnaturalisme, modernisé par la mise à l'écart de ses conceptions religieuses originelles, peut tout à fait être considéré comme « autre branche de l'école objectiviste »<sup>99</sup>. Maurice KAMTO s'en réclame d'ailleurs<sup>100</sup>, de même, plus clairement encore, que Robert KOLB<sup>101</sup>. Néanmoins les auteurs contemporains, à raison, ne prônent pas l'existence de deux corps de règles (naturelles et positives) équivalents ; ils s'accordent globalement (mais pas unanimement<sup>102</sup>) pour reconnaître que le droit naturel – ou objectif – est

---

<sup>96</sup> V. à ce sujet E. TOURME JOUANNET, « Regards sur un siècle de doctrine française du droit international », *AFDI*, vol. 46, 2000, pp. 1-57.

<sup>97</sup> Il y consacre un cours à La Haye : L. LE FUR, « La théorie du droit naturel depuis le XVII<sup>e</sup> siècle et la doctrine moderne », *RCADI*, vol. 18, 1927, pp. 269-442. Dans son dernier manuel, LE FUR donne un contenu concret au droit naturel et écrit que « [l]e droit naturel ou rationnel se compose essentiellement d'un petit nombre de principes généraux, par cela même qu'ils doivent s'appliquer à tous les hommes » (l'obligation de respecter les règles posées par l'autorité en vue du bien commun, l'obligation de respecter un engagement librement pris – *i.e. pacta sunt servanda* – et l'obligation de réparer un tort injustement causé) ; puis que « [l]e droit positif ne doit pas s'écarter des règles du droit naturel à fondement moral, mais il doit aussi bien entendu tenir compte des traditions historiques du peuple auquel il est destiné et des conditions économiques et géographiques de son habitat ; il est donc susceptible de varier dans une limite assez étendue suivant les temps et les milieux auxquels il s'applique » (L. LE FUR, *Éléments de droit international public*, Paris, Dalloz, 1941, pp. 25-26). V. aussi le portrait scientifique réalité par A. GEOUFFRE DE LA PRADELLE, *Maîtres et doctrines du droit des gens*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Éditions internationales, 1950, pp. 359-370, et plus récemment A. TRUYOL Y SERRA, R. KOLB, *Doctrines sur le fondement du droit des gens*, Édition revue, augmentée et mise à jour par R. KOLB, Paris, Pedone, 2007, pp. 120-123.

<sup>98</sup> Dans son cours à l'Académie de droit international de La Haye, il écrit prudemment que « [i]l n'est pas d'autre fondement de la force obligatoire du droit international que les valeurs morales. Mais ce fondement une fois posé, il faut immédiatement remarquer que sur le plan très limité de l'unification de l'ordre juridique le juriste, s'il est assuré que celle-ci peut progresser, n'est pas autorisé à tirer de grandes conséquences pratiques du fondement donné au droit ; il ne lui appartient pas en effet dans ses fonctions d'anticiper sur la lente incorporation de la morale dans le droit ; c'est la tâche de ceux auxquels la société internationale reconnaît ce pouvoir » ; v. P. REUTER, « Principes de droit international public », *RCADI*, vol. 103, 1961, p. 481. Il ajoute, surtout, p. 482 : « [d]ans certains cas, encore très rares et dont le plus notoire est celui des règles d'humanité, le fondement moral donne à la règle juridique un caractère absolu n'autorisant aucune dérogation conventionnelle ».

<sup>99</sup> A. PELLET, « Le droit international à la lumière de la pratique : l'introuvable théorie de la réalité. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 414, 2021, p. 155. Qualifiant également le droit naturel de « droit objectif », v. L. LE FUR, *Éléments de droit international public*, Paris, Dalloz, 1941., p. 24. Pour Serge Sur, le « solidarisme juridique, d'inspiration sociologique », est également l'une des « variantes du droit naturel » : la « différence avec le droit naturel classique est que ces règles spontanées sont évolutives là où le droit naturel est en principe immuable, ce qui réintroduit un certain relativisme » (S. SUR, « La créativité du droit international. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 363, 2013, p. 37).

<sup>100</sup> M. KAMTO, *Objectivisme et volonté(s)*, Paris, Pedone, 2021, p. 235 : « [l]a disqualification radicale du droit naturel, ou de tout ce qui y ressemble, vient d'un désir de l'homme d'être seul maître de ses propres actes, par suite des règles qui gouvernent ces derniers. L'autonomie de la volonté le veut ainsi. Mais on a beau retourner la question, on constate que les deux sources du droit sont la volonté et un au-delà de la volonté qui s'impose à elle avec la force d'une évidence normative en tant que reflet des normes de valeurs transtemporelles ou d'une époque ».

<sup>101</sup> A. TRUYOL Y SERRA, R. KOLB, *Doctrines sur le fondement du droit des gens*, Édition revue, augmentée et mise à jour par R. KOLB, Paris, Pedone, 2007, p. 134 : [après l'exposé des critiques principales du droit naturel] « [m]algré tous ces inconvénients incontestables, c'est à une doctrine de droit naturel modéré que nous nous rattachons. Elle constitue pour ainsi dire le moindre mal ».

<sup>102</sup> Tel n'est en effet pas le cas de tous les auteurs se réclamant du droit naturel. Le juge CANÇADO TRINDADE, par exemple, affirme que le droit naturel « est doté d'une dimension universelle ; sa finalité est d'affirmer ou de rétablir un critère objectif de justice, à l'aune duquel est apprécié le droit positif et sont imposées certaines limites aux

un ensemble d'ordre principal qui irrigue, de manière non exclusive, la formation du droit positif.

**41.** On ne peut passer sous silence les oppositions auxquelles se heurte l'invocation du droit naturel. Pour Maurice KAMTO, la « méfiance à l'égard du droit naturel tient à la crainte de sa subjectivité »<sup>103</sup> ; plus précisément, « de ce que la croyance que ce droit est prédéterminé par la nature ou la religion en fait une extranéité qui s'imposerait directement, sans médiation, à la volonté des États et qui, de la sorte, est d'autant plus contestable qu'il comporte [...] un risque de subjectivité dans sa détermination »<sup>104</sup>. Si d'autres arguments contre le jusnaturalisme – on ne fait pas ici la distinction entre l'opposition à l'idée de l'existence du droit naturel et l'opposition au jusnaturalisme, c'est-à-dire aux constructions théoriques reposant sur la première idée – peuvent être évoqués<sup>105</sup>, il faut bien admettre que l'argument est solide, même si on peut rétorquer que le volontarisme, par l'exaltation de la souveraineté, « conduit à l'irresponsabilité et à la prétendue omnipotence de l'État et [...] n'a pas empêché les atrocités successives que ce dernier a commises contre les êtres humains »<sup>106</sup> et n'est donc, dans cette perspective, guère préférable. En reconnaissant l'existence d'un droit qui serait « donné » et non « posé », n'ouvre-t-on pas (de nouveau) la porte à toutes sortes d'interprétations de ce prétendu droit naturel, que chaque État, chaque dirigeant serait en mesure de découvrir ? Le volontarisme a, il est vrai, l'avantage de la neutralité scientifique : les États sont libres de s'accorder sur les règles qu'ils entendent suivre, lesquelles forment un système que l'on peut étudier et au sein duquel il est possible de développer des interprétations concurrentes que la science juridique peut avoir pour objet, dans sa dimension positiviste, de rationaliser et de résoudre. Le jusnaturalisme ouvre à l'inverse la porte à des déterminations concurrentes et unilatérales de son propre contenu, ce qui n'est pas problématique dès lors qu'il est entendu que le droit positif prévaut en toute circonstance – mais seulement à cette condition. La critique doit être prise, elle aussi, au sérieux, en particulier au regard de la question suivante : et si l'on identifiait des mécanismes de droit positif permettant, concrètement, des points de passage entre des éléments de droit naturel et l'ordre juridique international « posé » ?

**42.** Le propos ne vise ni, ici, à faire l'apologie d'anciennes théories dépassées, ni à s'inscrire dans le courant jusnaturaliste prescrivant la primauté des droits de l'homme dans l'ordre juridique international<sup>107</sup>, mais à tirer les conséquences de l'existence d'un tel courant, qui conduit à penser que le droit positif peut être contesté non seulement au regard d'une forme de légalité internationale *interne* – c'est-à-dire dans le champ du droit positif –, mais aussi, lorsqu'il est conforme à ladite légalité, au regard d'un certain nombre de principes irriguant l'ordre juridique international, que l'on peut qualifier selon que de besoin de droit naturel, de droit rationnel, de droit objectif ou encore de légalité *externe*. La tentation d'affirmer, *contra*, qu'une telle contestation n'est pas tangible et que cet édifice intellectuel reste très abstrait –

---

manifestations arbitraires du pouvoir étatique » (A. A. CANÇADO TRINDADE, *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, Pedone, 2012, p. 50 ; v. également p. 111-112).

<sup>103</sup> M. KAMTO, *Objectivisme et volonté(s)*, Paris, Pedone, 2021., p. 230.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 240.

<sup>105</sup> Robert KOLB en identifie au moins trois, adressées à plusieurs moments de l'histoire et contre des doctrines jusnaturalistes à vrai dire fort différentes. Selon ces trois critiques distinctes, le droit naturel serait anti-historique, anti-scientifique et anti-pluraliste (A. TRUYOL Y SERRA, R. KOLB, *Doctrines sur le fondement du droit des gens*, Édition revue, augmentée et mise à jour par R. KOLB, Paris, Pedone, 2007, pp. 132-134).

<sup>106</sup> A. A. CANÇADO TRINDADE, *Le droit international pour la personne humaine*, Paris, Pedone, 2012, p. 97.

<sup>107</sup> Tel est, très (trop) schématiquement, la vision du Juge CANÇADO TRINDADE, par exemple *ibid.*, pp. 362-364.

seul le droit positif étant invocable devant une juridiction internationale –, doit pour sa part être tempérée par le constat du recours épisodique, par la Cour internationale de Justice elle-même, à des constructions juridiques directement inspirées de principes moraux et de notions non-juridiques dont on peut considérer (et, en l'espèce, considère) qu'elles reflètent cet ensemble d'origine jusnaturaliste<sup>108</sup> ou, à tout le moins, son existence.

**43.** Une brique supplémentaire du raisonnement consiste alors à constater – plus qu'à postuler – qu'il existe une traduction, en droit positif, des principes présentés comme relevant de ce droit rationnel – peu importe comment il est choisi de les désigner d'un point de vue sémantique. La catégorie des principes généraux *du* droit international permet parfaitement, en effet, de les intégrer à toute théorie contemporaine des sources du droit international. Associés à la coutume<sup>109</sup>, ces principes, différents des principes généraux *de* droit mentionnés par l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice<sup>110</sup>, se caractérisent effectivement par leur généralité : bonne foi, *pacta sunt servanda*, considérations élémentaires d'humanité en sont quelques exemples – sans même parler des théories selon lesquelles l'ensemble du droit impératif, ou encore l'ensemble des droits fondamentaux intégreraient cette catégorie<sup>111</sup>. Il demeure qu'un contrôle à leur égard est juridiquement possible.

**44.** Que sont, en effet, ces principes « découverts » par le juge international, ces « règles fondamentales [qui] s'imposent d'ailleurs à tous les États »<sup>112</sup>, embrassent les grands piliers du droit international et, « déduites de l'esprit des coutumes et des conventions en vigueur »<sup>113</sup>, traduisent *in fine* l'évolution de la société internationale, sinon des transpositions, en droit positif, de ce « droit naturel » si décrié ? Ce droit naturel ou « objectif », induit rationnellement de l'identification lente et complexe des principes qui structurent de manière consensuelle et incontestée l'ordre juridique international, n'a pas grand-chose en commun avec une pensée religieuse quelconque ; il n'est pas déterminé arbitrairement par un interprète auto-proclamé mais, en l'état du droit positif, progressivement dévoilé par le juge international dans des affaires dans lesquelles il est amené, faute de droit en vigueur exactement applicable à une situation donnée, à se faire le porte-voix de la conscience juridique internationale, à l'occasion de l'identification de son contenu en droit positif – les principes généraux du droit. Ce qu'on peut appeler « un droit naturel modéré »<sup>114</sup> mais que l'on préférera nommer un *jusnaturalisme objectif* à la fois pour marquer une distinction ferme avec les anciennes doctrines faisant du droit naturel le produit de la volonté d'une divinité quelconque et pour l'ancrer dans une

---

<sup>108</sup> V. M. KAMTO, *Objectivisme et volonté(s)*, Paris, Pedone, 2021, pp. 235 et suivantes ; ou encore Ch. DOMINICE, « La Cour internationale de Justice et l'éthique des relations internationales », in Ch. DOMINICE, *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Paris, PUF, 1997, pp. 45-55 ; R. MAUREL, « L'éthique, une phrase face à l'incertitude en droit international ? Réflexions à partir de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice », in F. ALLAIN, M. AMIAUD, E. PETIT-PREVOST-WEYGAND (dir.), *Droit et incertitude*, Rennes, PUR, 2025, pp. 175-187.

<sup>109</sup> Entre autres références, v. A. PELLET, « Le droit international à la lumière de la pratique : l'introuvable théorie de la réalité. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 414, 2021, p. 179.

<sup>110</sup> Sur ceux-ci, revenant sur la genèse de l'expression dans le Statut de la Cour, v. G. GAJA, « General Principles of Law », *Max Planck Encyclopedia of Public International Law*, April 2020.

<sup>111</sup> V. par exemple les sources citées par L.-A. SICILIANOS, « La dimension humaine du droit international. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 440, 2024, spéc. p. 401.

<sup>112</sup> CIJ, *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif du 8 juillet 1996, *Rec. CIJ*, 1996, §79.

<sup>113</sup> M. FORTEAU, A. MIRON, A. PELLET, *Droit international public*, 9<sup>ème</sup> éd., Paris, LGDJ, 2022, p. 426.

<sup>114</sup> A. TRUYOL Y SERRA, R. KOLB, *Doctrines sur le fondement du droit des gens*, Édition revue, augmentée et mise à jour par R. KOLB, Paris, Pedone, 2007, p. 134.

conception objectiviste de la formation du droit, peut ainsi, si l'on renverse la perspective, être vu comme une manière raisonnable d'expliquer une réalité jurisprudentielle et donc positive. En bref, loin d'une élucubration doctrinale, il s'agit là d'une théorie que la pratique ne contredit pas, mais qui en explique certains aspects difficilement explicables (ou acceptables) par ailleurs.

**45.** L'expression « jusnaturalisme objectivé » peut susciter la discussion, d'autant que son contenu reste imprécis. Son essence peut néanmoins être ainsi résumée : il existe une forme de droit non posé par des sources formelles classiques de droit international (mais que celles-ci peuvent traduire), mais inhérent, non par l'intervention d'une volonté supérieure mais comme produit des progrès sociaux des décennies et siècles qui précèdent, à l'ordre juridique international tel qu'il est actuellement formalisé, dont le contenu ne saurait être unilatéralement et relativement déterminé mais ne peut qu'être découvert par l'expression formelle du multilatéralisme – la dimension collective de la formation du droit international au service de la coexistence pacifique des États, que matérialise notamment le multilatéralisme qu'il soit « en crise » ou non, lui étant de nos jours consubstantiel et pouvant s'exprimer notamment par les décisions des organes judiciaires établis dans ce but. On mesure alors le rôle de la doctrine, qui peut largement contribuer à discuter et identifier son contenu. Cette première définition quelque peu générale peut certainement ne pas satisfaire et être discutée ; elle évite toutefois un certain nombre d'écueils tout en garantissant une vision du droit naturel fondée à la fois sur les impacts durables des faits sociaux – et non sur une volonté divine – et un processus d'identification collectif interdisant à un État seul de s'en prévaloir – ou limitant sa capacité à le faire. Ce droit naturel là n'est pas immuable et intemporel : il est relatif, construit hors du champ du droit positif par la lente maturation des rapports sociaux internationaux, consensuel et découvert par la raison collective (par exemple par l'intermédiaire du juge international) – ce qui soulève de très nombreuses questions concrètes comme théoriques que cette contribution ne peut pas aborder.

**46.** Que l'on considère cette pensée comme relevant d'un jusnaturalisme modéré, d'un objectivisme contemporain ou d'un « jusnaturalisme objectivé » – on pourrait peut-être aussi parler de « jurationalisme » si le terme n'était pas utilisé comme un synonyme d'une version classique du droit naturel<sup>115</sup> – n'a à vrai dire pas d'importance fondamentale ici. L'essentiel est ailleurs : il demeure que des courants doctrinaux tolèrent l'existence d'un ensemble de grands principes<sup>116</sup>, soit au sein duquel le droit international (positif) puiserait tout ou partie de son

---

<sup>115</sup> L'expression est utilisée dans un sens général par A. PUNZI, « Pour une philosophie réaliste du droit. Villey et les équivoques sur le droit naturel », *Droit et société*, n°71, 2009, pp. 77 et 88 comme équivalent au « rationalisme » mentionné par Michel VILLEY (spéc. M. VILLEY, *Seize essais de philosophie du droit dont un sur la crise universitaire*, Paris, Dalloz, 1969, p. 41). Pour Antonio PUNZI qui retranscrit la pensée de VILLEY, le rationalisme (ou la « philosophie jusnaturaliste », p. 83) désigne l'idée selon laquelle « les règles juridiques sont dérivées des lois naturelles inscrites dans la conscience de tout être humain, et qui lui dictent ses devoirs » (*idem*). Il en déduit, citant toujours VILLEY, que « le droit naturel se réduit à un système axiomatique de règles supposées immuables et dotées d'une valeur universelle. Le rationalisme juridique se dévoile, ainsi, dans sa véritable nature : un moralisme abstrait, qui réfute le face-à-face avec l'histoire » (*ibid.*, p. 84). Force est donc de constater que le sens du « jurationalisme » ici mobilisé comme simple synonyme de jusnaturalisme n'est pas comparable à celui proposé ici.

<sup>116</sup> Pour aller plus loin et amener la réflexion vers un autre domaine, on peut souligner la proximité conceptuelle de ces propos avec l'idée d'un « constitutionnalisme international » – on préfère l'expression à celle de « constitutionnalisme global » – bien que ce courant doctrinal soit essentiellement prescriptif. À son propos et pour une approche claire et synthétique, v. Th. HOCHMANN, « Le constitutionnalisme global », *RFDC*, n°120, 2019, pp. 885-904.

caractère obligatoire (que l'on passe, en l'espèce, par l'intermédiaire des principes généraux du droit international, comme on vient de le suggérer, ou non), soit auquel le droit international positif devrait se conformer, phénomène qui se manifeste particulièrement en l'absence de règle de droit positif claire. Deux volets distincts de cette pensée au moins peuvent donc être dégagés de ce qui précède : une doctrine jusnaturaliste (ou objectiviste) relative d'une part au fondement de l'obligatorité du droit international, d'autre part à la hiérarchie des normes en droit international. C'est une conséquence du second volet de cette doctrine qui est ici, concrètement, mobilisable.

## **B. La Charte du Conseil de la Paix, contraire aux principes généraux du droit international ?**

47. On peut dorénavant, sur les bases des développements qui précèdent, poser l'hypothèse que le désarroi ressenti, semble-t-il de manière unanime par les juristes de droit international, quelques soient leurs obédiences politiques qui ne sont là pas en cause, face à la CCP découle moins des conclusions d'une analyse de droit positif que d'une conviction profonde et semble-t-il largement partagée selon laquelle cela est certes licite et politiquement explicable, voire justifiable, mais n'est ni juste, ni décent au regard du paradigme du maintien collectif de la paix et de la sécurité internationales, qui continue quoi qu'on en dise à régir les relations internationales contemporaines, ni en phase avec la nécessaire prise en compte des enjeux mondiaux concrets du moment – lesquels conduisent d'ailleurs des auteurs à considérer que l'émergence d'autres paradigmes est urgent<sup>117</sup> –, ni même « normal », au sens de « conforme à ce qui constitue une norme en matière de droit des organisations internationales ». Alors que l'administration états-unienne multiplie les violations du droit international, la CCP n'est pas frontalement contraire au droit positif ; de manière toutefois plus insidieuse, elle paraît institutionnaliser un système de valeurs nouveau, distinct de celui sur lequel repose l'ordre international contemporain que le locataire actuel de la Maison-Blanche semble abhorrer car insuffisamment conforme à ses intérêts et velléités personnels du moment. C'est précisément cette prétention, juridiquement difficilement contestable en droit positif, à la fondation d'un nouvel ordre de valeurs qui pose question et suscite la gêne.

48. Ne serait-ce pas là, finalement, une manifestation de l'existence de ce corps de règles de droit objectif, construit rationnellement autour des quelques grands principes identifiés par la doctrine jusnaturaliste et alimenté par les nécessités sociales de notre temps, spécifiquement depuis la fondation dans les années post-1945 de l'ordre international multilatéral au service de la paix et de la sécurité internationales par le droit ? N'y a-t-il pas, derrière ce qui ne peut être qualifié, en droit positif, que de point de vue personnel d'ordre politique ou éthique quant à la démarche états-unienne visant à saper l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et à marginaliser le droit international en tant que pôle de référence commun<sup>118</sup> des relations internationales, autre chose qu'une déception du juriste et une inquiétude face à l'avenir ? Cet « autre chose » n'est-il pas, simplement, le sentiment latent sinon la conviction qu'au-delà du droit positif qui ne s'oppose ni à la CCP, ni à la démarche du Président TRUMP et des États

---

<sup>117</sup> V. par exemple E. TOURME JOUANNET, *Un nouveau droit international écologique. Habiter autrement la Terre*, Bruxelles, Bruylant, 2024, 341 p.

<sup>118</sup> Ce qui ne signifie pas qu'il ne puisse pas être chahuté, ni interprété de manière manifestement contraire à ce qu'il prescrit, dans la (seule) mesure où il reste un objet de discours légitimant d'un comportement sur la scène internationale.

suivistes qui rejoignent, ce qui répond certes sur la forme mais pas philosophiquement<sup>119</sup> à une organisation internationale, notre société internationale a évolué et ne devrait pas tolérer un tel recul social ?

**49.** Une démarche fondée sur une conception « jusnaturaliste objectivée » – pour autant que la notion puisse être retenue – offre ici des réponses. Sur le plan des valeurs, elle répond d'abord directement au malaise en posant une réponse plus satisfaisante, croit-on, que celle de l'approche volontariste et de l'approche objectiviste sociologique originelle. Certes, la CCP et l'initiative états-unienne sont un acte de volonté ayant rencontré d'autres volontés valablement exprimées (quoi que l'on puisse en débattre) ; certes, les volontés suivistes de la prétention états-unienne sont parfaitement explicables par la crainte du puissant, la poursuite d'une démarche d'alignement stratégique, la perspective d'échanges commerciaux ou la recherche générale d'une protection par une grande puissance militaire et économique – bref par des rapports de force dont on ne peut que se désoler. Il n'en demeure pas moins que du point de vue défendu, il s'agit d'une brèche considérable dans l'ordre de valeurs qui alimente voire fonde l'ordre juridique international, ce qui justifie pleinement une réflexion autour d'une illicéité.

**50.** L'un des arguments invocables contre ce raisonnement<sup>120</sup> a déjà été rencontré et réside dans son caractère abstrait : l'opposition à un ordre de valeurs n'emporte aucune conséquence sur la validité du droit positif – catégorie à laquelle appartient bien la CCP – et ne fait craindre aucun développement contentieux particulier. C'est ici que l'intermédiaire formaliste que constitue le recours aux principes généraux du droit international offre des réponses qui, sans être immédiatement opérationnelles sur le plan contentieux – quoique –, peuvent *a minima* être discutées par la doctrine.

**51.** On formule ici une nouvelle proposition d'ordre cette fois-ci prescriptif – en assumant à la fois ledit caractère prescriptif et l'absence, du fait du format de la présente contribution, de démonstration solide et parfaite de l'existence des principes qui suivent – au terme de laquelle on suggère d'identifier (au moins) cinq principes généraux du droit international, dont certains sont historiquement mentionnés par la doctrine du droit naturel et ont fait l'objet de reconnaissances incontestables par le droit positif – qu'il s'agisse de la jurisprudence internationale ou de traités internationaux largement ratifiés. *Primus, pacta sunt servanda* – le principe est si général que nombre de juristes y ont vu la règle fondamentale de laquelle découleraient, dans l'ordre juridique international, toutes les autres<sup>121</sup> ; dans le même sens,

---

<sup>119</sup> On entend par l'expression « philosophie d'une organisation internationale » sa propension à répondre à un certain modèle politique historique : des États se rassemblant autour d'une forme institutionnelle dotée de la personnalité juridique pour coopérer dans un but commun et/ou exercer en commun des compétences à l'égard d'un espace, d'une ressource ou d'un objet économique, dans l'objectif sous-jacent – surtout depuis 1945 – de promouvoir la paix et la sécurité internationales par différents biais.

<sup>120</sup> D'autres le sont également et ne peuvent trouver réponse rapide ici ; on mentionnera le fait que la CCP est loin d'être la première brèche et que rien ne s'est concrètement passé, par exemple, face à des situations humanitaires graves qui pourraient soulever les mêmes questionnements. Le fait que l'ordre juridique international n'ait pas encore découvert les moyens concrets et efficaces de lutter contre ces violations n'invalide néanmoins pas le raisonnement d'ensemble.

<sup>121</sup> C'est par exemple la pensée de D. ANZILOTTI, telle que rapportée par P. REUTER, « Principes de droit international public », *RCADI*, vol. 103, 1961, p. 480. Certains juristes y voient une norme qui serait directement fondée sur la norme hypothétique fondamentale et sur laquelle se fonderaient par conséquent toutes les autres règles de droit international – v. l'exemple donné par A. PELLET, « Le droit international à la lumière de la pratique : l'introuvable théorie de la réalité. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 414, 2021, p. 153.

l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités qui le codifie est parfois qualifié de « norme impérative dite systémique »<sup>122</sup>. *Secundus*, le droit international est un référentiel (ou un repère) commun à tous les États du monde, au regard duquel il est convenu de chercher à justifier ses actions et activités internationales. *Tertius*, aucune autorité personnelle ne peut s'ériger au-dessus de celle des États souverains. *Quartus*, les relations juridiques internationales sont menées de bonne foi<sup>123</sup>. *Quintus*, il existe des considérations élémentaires d'humanité, fondées sur la prééminence de la dignité humaine, qui entraînent des limites à la liberté souveraine des États.

**52.** La CCP méconnaît avec plus ou moins d'évidence plusieurs de ces principes, dont on reste bien conscient qu'on pourra reprocher – à tort – à l'auteur de ces lignes de les avoir « construits » dans l'unique but de pouvoir contester la Charte du Conseil de la Paix : ceux-ci présentent un degré de généralité et de consensus qui paraissent difficilement contestables. Pas moins de trois principes peuvent être discutés. Le fait, d'abord, que le droit international est un référentiel commun à tous les États du monde au regard duquel ceux-ci doivent chercher à justifier leurs actions est battu en brèche non directement pas le projet états-unien de Conseil de la Paix – quoi que celui-ci ne mentionne que rapidement le respect du droit international et ne pose pas de principes et règles sur lesquels il s'agirait de se fonder, pour se focaliser sur la capacité du Président à imposer des décisions – mais par le contexte juridique de la création de la CCP, qui est celui de violations massives et régulières des grands principes de droit international par les États-Unis (notamment l'interdiction du recours à la force et à la menace du recours à la force entre les États) et de déclarations présidentielles tendant à faire prévaloir la morale personnelle d'un chef d'État sur le droit international applicable<sup>124</sup>. Or, tenir compte du contexte juridique, de l'objet et du but du traité<sup>125</sup> est nécessaire pour interpréter les dispositions de la CCP, ce qui donne une prise à sa contestation. Dans le même ordre d'idées, on peut poser la question, au regard du contexte d'adoption de la CCP, du respect du principe selon lequel les relations juridiques internationales sont menées de bonne foi.

**53.** Par ailleurs, il ressort de la pratique des dernières décennies, sinon des siècles derniers, que la société internationale s'est accordée sur l'idée simple selon laquelle personne n'est au-dessus de l'État. Seul l'État est souverain, de sorte qu'il exerce la plénitude des compétences que lui reconnaît le droit international – laquelle n'est pas pour autant sans limites ; mais celles-ci sont collectivement déterminées. C'est ainsi que l'on a formulé le troisième principe, au terme duquel aucune autorité personnelle ne peut s'ériger au-dessus de celle des États

---

<sup>122</sup> D. MOMTAZ, « La hiérarchisation de l'ordre juridique international. Cours général de droit international public », *RCADI*, vol. 412, 2020, p. 231.

<sup>123</sup> Sur le principe de bonne foi, on renvoie surtout à R. KOLB, *La bonne foi en droit international public*, Genève, Graduate Institute Publications, 2000, et pour une synthèse aux propos de G. ABI-SAAB en préface : « [p]our Robert Kolb, la bonne foi est un principe général, parmi les plus généraux, une sorte de pivot de l'ordre juridique international, qui informe et conforte un ensemble impressionnant, pour ne pas dire presque l'ensemble, des normes du droit international. Elle sert de ciment qui tient l'édifice ensemble et fournit les ligaments qui permettent au corpus juris de se mouvoir et de fonctionner » (p. xxix). Avant même la conclusion de la Convention de Vienne sur le droit des traités, Jean-Pierre COT y voyait pour sa part déjà un principe général du droit international : J.-P. COT, « La bonne foi et la conclusion des traités », *RBDI*, 1968/1, pp. 139-141 ; v. aussi M. FORTEAU, « À Propos de 'La bonne foi et la conclusion des traités' de Jean-Pierre Cot (1968-I) », *RBDI*, 2015/1-2, pp. 238-248.

<sup>124</sup> The New York Times, « Highlights From The Times's Interview With President Trump », *www.nytimes.com*, January 8, 2026, online [<https://www.nytimes.com/live/2026/01/08/us/trump-nyt-interview>].

<sup>125</sup> On renvoie bien sûr aux règles d'interprétation en droit des traités, et particulièrement ici à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969.

souverains<sup>126</sup>. Or, quand bien même la Charte s'avérerait valide en droit positif, on ne peut que noter que le texte déroge ou à tout le moins porte une sévère incise à ce principe consensuel. Alors que dans toutes les organisations internationales contemporaines, les pouvoirs d'une personne désignée – habituellement par sa fonction et non par son nom – sont soumis au contrôle voire à l'approbation régulière ou systématique des États et de leurs représentants, tel n'est pas le cas du système promu par la CCP. Le seul pouvoir dévolu aux États souverains membres, qui ne disposent même pas de celui de désigner leurs représentants officiels au sein de l'organisation puisque celui-ci est soumis à l'aval du Président, est celui de s'en retirer – un droit dont les États-Unis font au demeurant largement usage sous les administrations TRUMP. Il est ici loisible de poser la question de la compatibilité générale de cet ordre juridique institutionnel extraordinaire avec le principe général du droit international prescrivant que nul n'est au-dessus des États souverains.

**54.** Si l'on admet l'existence de ces principes généraux du droit international, dont on pense qu'ils sont difficilement conceptualisables sous cette forme – et avec l'autorité qu'on leur prête, tel qu'il ressort des développements *supra* et *infra* autrement que du fait de l'existence d'un droit naturel « objectif » –, il existe donc des prises permettant de contester la licéité de certaines dispositions ou de l'intégralité de la CCP, en tant que projet normatif. Demeure une autre difficulté d'ampleur pour la réalisation parfaite, en droit positif, de l'une des prémisses de ce raisonnement : celle de la hiérarchie des sources du droit international. Une autre dimension de la même question consiste à la poser frontalement sous l'angle des fondements : si le fondement de l'obligatorité du droit international – sans aborder ici la distinction au demeurant nécessaire entre obligatorité et validité – réside dans une pensée jusnaturaliste, l'ordre juridique international peut-il tolérer l'existence d'une Charte, ou de la plupart de ses dispositions, qui serait contraire à plusieurs principes issus du droit naturel ?

**55.** Il peut être tentant de répondre par la négative. Dans cette perspective, la Charte du Conseil de la Paix peut être d'office considérée comme invalide – ou plus précisément ses dispositions contraires aux principes qui précèdent. Si ce jugement peut satisfaire les juristes les plus gênés par le projet états-uniens, la portée concrète d'une telle appréciation est pour le moins faible, pour ne pas dire inexistante, faute de juge ; quoi que l'on puisse aussi recommander aux États du monde qui s'opposent à ce projet de tenir publiquement un tel discours, ce qui aurait pour effet de le faire passer du rang de divagation doctrinale à celui, à vrai dire plus enviable et davantage souhaitable, de déclaration officielle de politique juridique extérieure ; en bref, un jalon vers une éventuelle reconnaissance collective, ou plus modestement vers un débat juridique.

**56.** Si l'on prend la question d'un point de vue contentieux, et donc ici dans une perspective positiviste, il est certain qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les sources du droit international, et il est à l'inverse loin d'être certain que celle des normes introduites par la notion de normes impératives du droit international (*jus cogens*) gagne à être généralisée pour être appliquée, par un artifice intellectuel quelconque, à la catégorie des principes généraux du droit international. Un jusnaturalisme objectivé est, on l'a dit, modéré ; l'une des conséquences de cette caractéristique est qu'il ne prescrit pas la supériorité hiérarchique du droit naturel sur le droit

---

<sup>126</sup> On mesure particulièrement ici la différence entre le jusnaturalisme objectivé proposé et l'objectivisme sociologique originel, qui refuse de voir dans la souveraineté une notion viable pour la construction d'un ordre international cohérent et fondé sur les solidarités inter-sociales.

positif, bien qu'il soit entendu que ce dernier s'appuie, traduit et se fonde – mais pas à titre exclusif – sur le premier. Dit autrement, la conciliation entre le contenu du droit naturel ainsi entendu et le droit positif (dont relève la CCP) ne peut pas être directement opérée au contentieux par une application hiérarchique du premier, bien que rien n'empêche la doctrine, dans une démarche de prescriptivisme ou de politique juridique, de promouvoir une supériorité *in abstracto* de l'un sur l'autre. Toutefois, les ressources fournies par les règles d'interprétation et le recours aux principes généraux du droit international sont de précieux outils pour le juge qui pourrait, comme il l'a fait dans plusieurs affaires précitées, faire prévaloir ces principes ou – ce qui n'est pas nécessairement différent en pratique – une interprétation visant à rendre compatible, quitte à en neutraliser certaines applications possibles, des dispositions de droit positif avec eux. Ainsi l'absence de hiérarchie des sources n'est-elle pas un obstacle majeur à la réflexion.

**57.** Si l'on admet ce qui précède ou même une partie de ce qui précède, on constatera ainsi que riche de l'inventivité dont elle a souvent fait preuve, la doctrine, au-delà de l'indispensable analyse du droit positif, peut jouer un autre rôle que celui d'un arbitre de touche signalant en vain les multiples violations du droit international, et qui se trouve peu à peu relégué au rang de spectateur du détournement des règles au service d'un projet politique licite en droit positif, mais destructeur de (presque) tous les acquis de la société internationale.

## **Annexe – Charte du Conseil de la paix<sup>127</sup>**

### **CHARTRE DU CONSEIL DE LA PAIX**

#### **PRÉAMBULE**

Déclarant qu'une paix durable exige un jugement pragmatique, des solutions de bon sens et le courage de s'écarter des approches et des institutions qui ont trop souvent échoué ;  
Reconnaissant qu'une paix durable s'enracine lorsque les peuples sont habilités à prendre en main et à assumer la responsabilité de leur avenir ;  
Affirmant que seul un partenariat soutenu, axé sur les résultats et fondé sur des charges et des engagements partagés, peut garantir la paix dans les lieux où elle s'est avérée insaisissable depuis trop longtemps ;  
Déplorant que trop d'approches de consolidation de la paix favorisent une dépendance perpétuelle et institutionnalisent la crise plutôt que de conduire les peuples au-delà ;  
Soulignant la nécessité d'un organe international de consolidation de la paix plus agile et efficace ; et  
Résolus à rassembler une coalition d'États volontaires engagés dans une coopération pratique et une action efficace,  
Le jugement guidé et la justice honorée, les Parties adoptent par la présente la Charte du Conseil de la Paix.

#### **CHAPITRE I – OBJECTIFS ET FONCTIONS**

##### **Article 1 : Mission**

Le Conseil de la Paix est une organisation internationale qui cherche à promouvoir la stabilité, à rétablir une gouvernance fiable et légale, et à garantir une paix durable dans les zones affectées ou menacées par un conflit. Le Conseil de la Paix exercera ces fonctions de consolidation de la paix conformément au droit international et selon les modalités approuvées conformément à la présente Charte, y compris l'élaboration et la diffusion de bonnes pratiques applicables par toutes les nations et communautés en quête de paix.

#### **CHAPITRE II – ADHÉSION**

##### **Article 2.1 : États membres**

L'adhésion au Conseil de la Paix est limitée aux États invités à participer par le Président et commence à compter de la notification selon laquelle l'État a consenti à être lié par la présente Charte, conformément au Chapitre XI.

##### **Article 2.2 : Responsabilités des États membres**

- (a) Chaque État membre sera représenté au sein du Conseil de la Paix par son Chef d'État ou de gouvernement.
- (b) Chaque État membre soutiendra et assistera les opérations du Conseil de la Paix, conformément aux dispositions pertinentes de son droit interne. Aucune disposition de la présente Charte ne doit être interprétée comme conférant au Conseil de la Paix une compétence

---

<sup>127</sup> Ce texte a été publié en version anglaise sur le site <https://www.timesofisrael.com/full-text-charter-of-trumps-board-of-peace/>. Cette version en français constitue une traduction par l'auteur.

sur le territoire des États membres ou comme obligeant les États membres à participer à une mission spécifique de consolidation de la paix sans leur consentement.

(c) Chaque État membre exercera un mandat d'une durée maximale de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Charte, sous réserve de renouvellement par le Président. La durée de trois ans ne s'appliquera pas aux États membres qui contribuent à hauteur de plus d'1 milliard de dollars américains (USD 1 000 000 000) en fonds liquides au Conseil de la Paix au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de la Charte.

### **Article 2.3 : Cessation de l'adhésion**

L'adhésion prendra fin à la première des dates suivantes :

- (i) expiration d'un mandat de trois ans, sous réserve de l'Article 2.2(c) et du renouvellement par le Président ;
- (ii) retrait, conformément à l'Article 2.4 ;
- (iii) une décision d'expulsion prise par le Président, sous réserve d'un veto émanant d'une majorité des deux tiers des États membres ; ou
- (iv) dissolution du Conseil de la Paix conformément au Chapitre X. Un État membre dont l'adhésion prend fin cessera également d'être Partie à la Charte, mais un tel État pourra être invité à redevenir État membre, conformément à l'Article 2.1.

### **Article 2.4 : Retrait**

Tout État membre peut se retirer du Conseil de la Paix avec effet immédiat en adressant une notification écrite au Président.

## **CHAPITRE III – GOUVERNANCE**

### **Article 3.1 : Le Conseil de la Paix**

- (a) Le Conseil de la Paix est composé de ses États membres.
- (b) Le Conseil de la Paix votera sur toutes les propositions inscrites à son ordre du jour, y compris concernant les budgets annuels, la création d'entités subsidiaires, la nomination des hauts dirigeants et les grandes décisions politiques, telles que l'approbation d'accords internationaux et la mise en œuvre de nouvelles initiatives de consolidation de la paix.
- (c) Le Conseil de la Paix tiendra des réunions de vote au moins une fois par an et à toute autre date et lieu que le Président jugera appropriés. L'ordre du jour de ces réunions sera fixé par le Conseil exécutif, sous réserve de l'avis des États membres et de l'approbation du Président.
- (d) Chaque État membre disposera d'une voix au sein du Conseil de la Paix.
- (e) Les décisions seront prises à la majorité des États membres présents et votants, sous réserve de l'approbation du Président, qui pourra également voter en sa qualité de Président en cas d'égalité.
- (f) Le Conseil de la Paix tiendra également des réunions régulières sans vote avec son Conseil exécutif, au cours desquelles les États membres pourront soumettre des recommandations et des orientations concernant les activités du Conseil exécutif, et au cours desquelles le Conseil exécutif rendra compte au Conseil de la Paix de ses opérations et décisions. Ces réunions seront convoquées au moins trimestriellement, le lieu et l'heure étant déterminés par le Directeur général du Conseil exécutif.
- (g) Les États membres pourront choisir d'être représentés par un haut fonctionnaire suppléant à toutes les réunions, sous réserve de l'approbation du Président.

*Ceci est une version temporaire de travail. Le texte a pu faire l'objet de modifications formelles avant mise en page et publication par l'éditeur.  
Article publié au JDI – Clunet n°2, avril-mai-juin 2026*

(h) Le Président pourra adresser des invitations aux organisations régionales d'intégration économique pertinentes pour qu'elles participent aux travaux du Conseil de la Paix selon les modalités qu'il jugera appropriées.

### **Article 3.2 : Président**

(a) Donald J. Trump exercera les fonctions de premier Président du Conseil de la Paix et représentera séparément les États-Unis d'Amérique, sous réserve uniquement des dispositions du Chapitre III.

(b) Le Président aura l'autorité exclusive de créer, modifier ou dissoudre des entités subsidiaires selon les besoins ou pour remplir la mission du Conseil de la Paix.

### **Article 3.3 : Succession et remplacement**

Le Président désignera à tout moment un successeur pour le poste de Président. Le remplacement du Président ne pourra intervenir qu'à la suite d'une démission volontaire ou en cas d'incapacité, constatée par un vote unanime du Conseil exécutif, moment auquel le successeur désigné par le Président assumera immédiatement la fonction de Président et toutes les responsabilités et prérogatives qui y sont associées.

### **Article 3.4 : Sous-commissions**

Le Président pourra créer des sous-commissions selon les besoins et fixera le mandat, la structure et les règles de gouvernance de chacune d'elles.

## **CHAPITRE IV – CONSEIL EXÉCUTIF**

### **Article 4.1 : Composition et représentation du Conseil exécutif**

(a) Le Conseil exécutif sera sélectionné par le Président et composé de dirigeants de stature mondiale.

(b) Les membres du Conseil exécutif exerceront des mandats de deux ans, sous réserve de révocation par le Président et sont renouvelables à sa discrétion.

€ Le Conseil exécutif sera dirigé par un Directeur général nommé par le Président et confirmé par un vote à la majorité du Conseil exécutif.

(d) Le Directeur général convoquera le Conseil exécutif tous les quinze jours pendant les trois premiers mois suivant sa création, puis sur une base mensuelle, avec des réunions supplémentaires convoquées selon les besoins par le Directeur général. € Les décisions du Conseil exécutif seront prises à la majorité de ses membres présents et votants, y compris le Directeur général. Ces décisions entreront en vigueur immédiatement, sous réserve d'un veto du Président à tout moment ultérieur.

(f) Le Conseil exécutif déterminera ses propres règles de procédure.

### **Article 4.2 : Mandat du Conseil exécutif**

Le Conseil exécutif :

(a) Exercera les pouvoirs nécessaires et appropriés pour mettre en œuvre la mission du Conseil de la Paix, conformément à la présente Charte ;

(b) Rendra compte au Conseil de la Paix de ses activités et décisions sur une base trimestrielle, conformément à l'Article 3.1(f), et à tout autre moment déterminé par le Président.

## **CHAPITRE V – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

*Ceci est une version temporaire de travail. Le texte a pu faire l'objet de modifications formelles avant mise en page et publication par l'éditeur.  
Article publié au JDI – Clunet n°2, avril-mai-juin 2026*

### **Article 5.1 : Dépenses**

Le financement des dépenses du Conseil de la Paix sera assuré par des contributions volontaires des États membres, d'autres États, organisations ou sources.

### **Article 5.2 : Comptes**

Le Conseil de la Paix pourra autoriser la création de comptes nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Le Conseil exécutif autorisera la mise en place de mécanismes de contrôle et de surveillance concernant les budgets, les comptes financiers et les décaissements, selon les besoins ou pour garantir leur intégrité.

## **CHAPITRE VI – STATUT JURIDIQUE**

### **Article 6**

(a) Le Conseil de la Paix et ses entités subsidiaires possèdent la personnalité juridique internationale. Ils disposeront de la capacité juridique nécessaire à l'accomplissement de leur mission (y compris, sans s'y limiter, la capacité de conclure des contrats, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles, d'engager des actions en justice, d'ouvrir des comptes bancaires, de recevoir et de déboursier des fonds publics et privés, et d'employer du personnel).

(b) Le Conseil de la Paix veillera à ce que les privilèges et immunités nécessaires à l'exercice des fonctions du Conseil de la Paix, de ses entités subsidiaires et de son personnel soient accordés, par le biais d'accords avec les États dans lesquels le Conseil de la Paix et ses entités subsidiaires opèrent ou par toute autre mesure prise par ces États conformément à leurs exigences juridiques nationales. Le Conseil pourra déléguer l'autorité de négocier et de conclure de tels accords ou arrangements à des fonctionnaires désignés au sein du Conseil de la Paix et/ou de ses entités subsidiaires.

## **CHAPITRE VII – INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

### **Article 7**

Les différends internes entre les membres, entités et personnel du Conseil de la Paix concernant des questions liées au Conseil de la Paix devront être résolus par une collaboration amicale, conformément aux autorités organisationnelles établies par la Charte. À cette fin, le Président est l'autorité ultime en ce qui concerne le sens, l'interprétation et l'application de la présente Charte.

## **CHAPITRE VIII – AMENDEMENTS À LA CHARTE**

### **Article 8**

Des amendements à la Charte pourront être proposés par le Conseil exécutif ou par au moins un tiers des États membres du Conseil de la Paix agissant conjointement.

Les amendements proposés seront communiqués à tous les États membres au moins trente (30) jours avant le vote. Ces amendements seront adoptés après approbation par une majorité des deux tiers du Conseil de la Paix et confirmation par le Président.

Les amendements aux Chapitres II, III, IV, V, VIII et X nécessiteront l'approbation unanime du Conseil de la Paix et la confirmation du Président.

Une fois les exigences pertinentes satisfaites, les amendements entreront en vigueur à la date spécifiée dans la résolution d'amendement ou immédiatement si aucune date n'est précisée.

## **CHAPITRE IX – RÉOLUTIONS OU AUTRES DIRECTIVES**

### **Article 9**

Le Président, agissant au nom du Conseil de la Paix, est autorisé à adopter des résolutions ou autres directives, conformément à la présente Charte, pour mettre en œuvre la mission du Conseil de la Paix.

## **CHAPITRE X – DURÉE, DISSOLUTION ET TRANSITION**

### **Article 10.1 : Durée**

Le Conseil de la Paix subsiste jusqu'à sa dissolution conformément au présent Chapitre, moment auquel la présente Charte prendra également fin.

### **Article 10.2 : Conditions de dissolution**

Le Conseil de la Paix sera dissous lorsque le Président le jugera nécessaire ou approprié, ou à la fin de chaque année civile impaire, à moins d'être renouvelé par le Président au plus tard le 21 novembre de ladite année civile impaire.

Le Conseil exécutif établira les règles et procédures relatives au règlement de tous les actifs, passifs et obligations en cas de dissolution.

## **CHAPITRE XI – ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **Article 11.1 : Entrée en vigueur et application provisoire**

(a) La présente Charte entrera en vigueur dès l'expression du consentement à être lié par trois États.

(b) Les États tenus de ratifier, accepter ou approuver la présente Charte par des procédures nationales conviennent d'appliquer provisoirement les termes de la présente Charte, à moins qu'ils n'aient informé le Président, au moment de leur signature, de leur impossibilité à le faire. Les États qui n'appliquent pas provisoirement la présente Charte pourront participer en tant que membres non-votants aux travaux du Conseil de la Paix en attendant la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Charte conformément à leurs exigences légales nationales, sous réserve de l'approbation du Président.

### **Article 11.2 : Dépositaire**

Le texte original de la présente Charte, ainsi que tout amendement, sera déposé auprès des États-Unis d'Amérique, qui sont désignés comme Dépositaire de la présente Charte.

Le Dépositaire fournira promptement une copie certifiée conforme du texte original de la présente Charte, ainsi que de tout amendement ou protocole additionnel, à tous les signataires de la présente Charte.

## **CHAPITRE XII – RÉSERVES**

### **Article 12**

Aucune réserve ne pourra être formulée à l'égard de la présente Charte.

## **CHAPITRE XIII –DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 13.1 : Langue officielle**

*Ceci est une version temporaire de travail. Le texte a pu faire l'objet de modifications formelles avant mise en page et publication par l'éditeur.  
Article publié au JDI – Clunet n°2, avril-mai-juin 2026*

La langue officielle du Conseil de la Paix sera l'anglais.

**Article 13.2 : Siège**

Le Conseil de la Paix et ses entités subsidiaires pourront, conformément à la Charte, établir un siège et des bureaux sur le terrain. Le Conseil de la Paix négociera un accord de siège et des accords régissant les bureaux sur le terrain avec l'État ou les États hôtes, selon les besoins.

**Article 13.3 : Sceau**

Le Conseil de la Paix aura un sceau officiel, qui sera approuvé par le Président.

**EN FOI DE QUOI**, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Charte.